

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

novembre 2011

SOMMAIRE

		Pages
Délibérations à caractère règlementaire		
<u>Conseil Municipal du 24 novembre 2011</u>		1 à 36
1	Remplacements de Conseillers municipaux au sein des commissions municipales et d'un Conseiller municipal au sein du Conseil d'administration du théâtre de la Renaissance	1 à 4
2	Budget 2012 - Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)	5 à 6
3	Budget général 2011 - Décision modificative N°2	7 à 9
4	Admission de créances en non valeur	10 à 14
5	Attribution de crédits non affectés	15 à 18
6	Achat d'une fresque sculptée intitulée « Pescia » réalisée par l'artiste André Andreu	19 à 20
7	Autorisation de solliciter et percevoir des subventions concernant les cérémonies du cinquantième anniversaire du jumelage Oullins-Nürtingen	21 à 22
8	Organisation d'activités sportives de proximité pour les quartiers prioritaires du Golf et de la Saulaie	23 à 24
9	Acceptation d'un legs - Succession Forest	25 à 26
10	Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire 44 Grande rue	27 à 28
11	Participation financière à l'opération de réhabilitation de 4 logements sur le parc privé sis 58 Grande rue / 2 square René Gimet et Marius Bourrat - Mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) loyers maîtrisés	29 à 30
12	Suppression du passage à niveau n°375 - Avis de la commune	31 à 32
13	Programmation complémentaire CUCS 2011 (Annule et remplace la délibération n°2011-09-13 du 22 septembre 2011)	33 à 34
14	Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'agglomération lyonnaise - Avenant à la convention locale d'application de la ville d'Oullins 2011-2014	35 à 36
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire		37 à 53
D11-90	Saisine de Maître Barre pour entamer une procédure d'expulsion à l'encontre de l'association Franco Serbe Radnik occupant à titre précaire et révocable le local sis 17 rue Pierre Sénard	37
D11-91	Convention d'occupation d'un logement par nécessité absolue de service au Centre de la Renaissance, 10 rue Orsel	38
D11-92	Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'îlot de la Camille (tranche1)	39
D11-93	Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'espace Yzeron Sénard (tranche1)	40
D11-94	Mission d'assistance pour la détermination de l'assiette de la taxe locale sur la publicité extérieure sur la commune d'Oullins	41
D11-95	Marché de travaux d'aménagement du parc du Prado à Oullins	42
D11-96	Accord-cadre multi-attributaire pour la fourniture de végétaux pour la commune d'Oullins	43 à 44
D11-97	Régie de recettes des animations jeunesse - (Annule et remplace la D10-48)	45 à 46
D11-98	Marché de distribution de supports de communication écrits	47
D11-99	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse P n°62b à Madame RIGAL Annie afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	48
D11-100	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la case au columbarium située Bloc Q n°2 à Madame REGÉ GIANASSO Pierrette afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	49
D11-101	Marché de travaux de réfection de la placette du Parc Chabrières à Oullins	50
D11-102	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse K n°125 à Madame LEBRUSQ Simone afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	51
D11-103	Recours à un avocat conseil concernant une procédure disciplinaire	52
D11-104	Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux	53

Arrêtés à caractère réglementaire		54 à 187
AFGE 11/145	Transfert d'office de certains pouvoirs de police du Maire au Président de la Communauté urbaine de Lyon – Décision d'opposition à transferts	54 à 55
URB/2011-03	Obligation de ravalement des façades sur une partie de la Grande rue conformément au périmètre ci-joint	56 à 59
2011.11.001	Réglementation du stationnement : rue de la République devant le n°45 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	60
2011.11.002	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°162 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	61
2011.11.003	Réglementation du stationnement : rue Fleury face au n°19 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	62
2011.11.004	Réglementation du stationnement : avenue de la Californie au n°4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	63
2011.11.005	Autorisation de manifestation : rue de la Convention et place Kellermann <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	64
2011.11.006	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°125 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	65
2011.11.007	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°16 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	66
2011.11.008	Réglementation de la circulation et du stationnement : diverses rues et places <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires, communales</i>	67 à 68
2011.11.009	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°164 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	69
2011.11.010	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola devant le n°109 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	70
2011.11.011	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°7 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	71
2011.11.012	Réglementation du stationnement : rue Pierre Curie au n°18 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	72 à 73
2011.11.013	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n°6 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	74
2011.11.014	Réglementation du stationnement : rue Marceau au n°30 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	75
2011.11.015	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n°57 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	76 à 77
2011.11.016	Réglementation du stationnement : rue Parmentier devant le n°7 bis <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	78
2011.11.017 <small>(Annule et remplace le n°2011.10.027)</small>	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°18 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	79 à 80
2011.11.018	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Puits de la Sarra <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	81 à 82
2011.11.019	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sémard au n°35 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	83 à 84
2011.11.020	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Europe au droit du n°1 – ARRÊTÉ PERMANENT sur voie communautaire	85
2011.11.021	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de Sanzy ARRÊTÉ PERMANENT sur voie communautaire	86
2011.11.022	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°90 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	87
2011.11.023	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Buisset au n°57 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	88 à 89
2011.11.024	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue entre la rue du Pras et la rue du Président Edouard Herriot <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	90 à 91
2011.11.025	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Europe du n°44 au n°49 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	92
2011.11.026	Installation de banderoles : 67 Grande rue – rue Pierre Sémard <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	93

2011.11.027	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron en face du n°19 - ARRÊTÉ PERMANENT sur voie communautaire	94
2011.11.028	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue entre le boulevard Emile Zola et la rue Etienne Dolet – Boulevard Emile Zola entre la rue Pasteur et la Grande rue - Arrêté temporaire sur voies départementales	95
2011.11.029	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n°45 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	96
2011.11.030	Autorisation d'échafauder : rue de la Bussière au n°52 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	97 à 98
2011.11.031	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Parmentier aux n°20 et 22 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	99 à 100
2011.11.032	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Petit Revoyet au n° 59 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	101 à 102
2011.11.033	Réglementation du stationnement : rue Marc Seguin au n°6 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	103
2011.11.034	Réglementation de la circulation et du stationnement : diverses rues <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales</i>	104 à 105
2011.11.035	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°45 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	106 à 107
2011.11.036	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°89 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	108 à 109
2011.11.037	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°94 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	110 à 111
2011.11.038	Réglementation du stationnement : rue du Perron aux n°2 et 4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	112
2011.11.039	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°129 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	113
2011.11.040	RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUÉS PAR LES SERVICES URBAINS ARRÊTÉ PERMANENT sur voies communautaires et départementales	114 à 115
2011.11.041 (Annule et remplace le n°2011.11.036)	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°89 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	116 à 117
2011.11.042 (Annule et remplace le n°2011.11.037)	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°94 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	118 à 119
2011.11.043	Réglementation du stationnement : angle rue Dubois Crancé et rue Tepito <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	120
2011.11.044	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°67 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	121
2011.11.045	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°67 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	122 à 123
2011.11.046	Autorisation d'échafauder : rue d'Agadir au n°18 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	124 à 125
2011.11.047 (Régularisation et renouvellement PALISSADE/2010-004)	Mise en place de palissades : rue Charles Fourier et chemin des Célestins <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	126 à 127
2011.11.048	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey devant le n°20 – rue Lortet - Arrêté temporaire sur voies communautaires	128 à 129
2011.11.049	Réglementation du stationnement : avenue de la Californie au n°4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	130
2011.11.050 (Prolongation du n°2011.11.075)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Claude Michel entre les rues Berthelot et Charles Fourier - Arrêté temporaire sur voie communautaire	131 à 132
2011.11.051	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Claude Michel entre les rues Berthelot et le chemin des Célestins <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	133 à 134
2011.11.052	Réglementation du stationnement : rue Marceau du n°34 au n°38 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	135
2011.11.053	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Camille au n°12 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	136 à 137
2011.11.054	RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE DE MAINTENANCE EFFECTUÉS PAR LES SERVICES URBAINS ARRÊTÉ PERMANENT sur voies communales, communautaires et départementales	138 à 139
2011.11.055	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n°45 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	140
2011.11.056	Réglementation du stationnement : rue Pierre Séward au n°21 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	141

2011.11.057	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard face au n°25 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	142
2011.11.058	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de Sanzy ARRÊTÉ PERMANENT sur voie communautaire	143
2011.11.059 (Annule et remplace le n°2011.11.048)	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey devant le n°20 – rue Lortet - Arrêté temporaire sur voie communautaire	144 à 145
2011.11.060	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°143 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	146 à 147
2011.11.061	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n°30 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	148
2011.11.062	Réglementation du stationnement : rue Parmentier aux n°5 et 7 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	149
2011.11.063	Réglementation du stationnement : rue Orsel n°23 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	150
2011.11.064	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue du Bois du n°1 au n°9 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	151 à 152
2011.11.065	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin des Chassagnes en face du n°8 - ARRÊTÉ PERMANENT sur voie communautaire	153
2011.11.066	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charton au n°74 ARRÊTÉ PERMANENT sur voie communautaire	154
2011.11.067	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Professeur Fleming à l'angle de la rue de la Sarra - Arrêté temporaire sur voie communautaire	155 à 156
2011.11.068	Réglementation du stationnement : rue Parmentier devant le n°24 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	157
2011.11.069	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Sarra des n°25 à 29 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	158 à 159
2011.11.070	Réglementation du stationnement : rue Charton au n°11 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	160
2011.11.071	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Tepito au n°16 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	161 à 162
2011.11.072	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n°2 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	163 à 164
2011.11.073	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de Chasse entre les n°65 et 95 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	165 à 166
2011.11.074	Réglementation du stationnement : rue Charton au n°66 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	167 à 168
2011.11.075	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°108 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	169
2011.11.076	Réglementation du stationnement : rue Charton au n°48 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	170
2011.11.077	ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS SUR VOIES DÉPARTEMENTALES, COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES	171
2011.11.078	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n°6 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	172
2011.11.079	Autorisation d'échafauder : rue Claude Michel au n°86 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	173 à 174
2011.11.080	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Yzeron au n°38 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	175
2011.11.081	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°19 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	176 à 177
2011.11.082	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n°8 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	178
2011.11.083	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Clément Desormes <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	179 à 180
2011.11.084	Installation de banderoles : Grande rue au n°122 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	181
2011.11.085	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Bois Crancé, de la rue Pierre Sépard à l'avenue des Saules - Arrêté temporaire sur voie communautaire	182 à 183
2011.11.086	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charles Fourier - chemin des Célestins - Arrêté temporaire sur voie communautaire	184 à 185
2011.11.087 (Renouvellement du n°2011.10.005)	Autorisation d'échafauder : boulevard Emile Zola au n°5 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	186 à 187

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20111124-2011-11-01-DE
Date de signature : -
Date de réception : 28/11/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-01 du 24 novembre 2011
Service : affaires générales et juridiques

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Michel TERROT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC
Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT
Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH

Mme Isabelle IGLESIAS

OBJET : REMPLACEMENTS DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU THEATRE DE LA RENAISSANCE

Vu les articles L2121-21, L2121-22, R2221-2 à R2221-10 et R2221-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la régie personnalisée du théâtre de la Renaissance ;

Vu le décès de Monsieur Robert PERRET, Conseiller municipal, en date du 4 octobre 2011 ;

Vu les arrêtés CM11-06 du 14 septembre 2011, CM11-08 et CM11-09 du 30 septembre 2011 relatifs aux délégations de fonctions et de signature ;

Vu les délibérations n° 2008-06-10 du 26 juin 2008, n° 2008-12-01 du 17 décembre 2008, n° 2010-03-02 du 25 mars 2010 et n° 2011-03-01 du 31 mars 2011, n° 2011-09-02 du 22 septembre 2011 portant sur la désignation des membres du Conseil municipal au sein des commissions municipales et organismes extérieurs ;

Vu les délibérations n° 2008-04-06 du 3 avril 2008, n°2009-02-08 du 5 février 2009 et n°2011-05-13 du 19 mai 2011 portant sur la désignation des membres du Conseil d'administration du théâtre de la Renaissance ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite au décès de Monsieur Robert PERRET, Conseiller municipal, en date du 4 octobre 2011, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales et du Conseil d'administration du théâtre de la Renaissance par le suivant de liste ayant accepté de siéger au sein de Conseil municipal, à savoir, Madame Jasmine CASTEL.

Les délégations de fonctions et de signature ci-dessous ayant été modifiées par arrêtés du Maire, il convient de procéder à des changements de membres titulaires et suppléants au sein des commissions municipales à savoir :

- Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI a délégation de fonctions et de signature en tant que Conseiller délégué aux finances.
- Monsieur Philippe LOCATELLI a délégation de fonctions et de signature en tant qu'Adjoint délégué au secteur des sports, ses autres délégations de fonctions et de signature restent inchangées.
- Madame Adrienne DEGRANGE a délégation de signature en tant que Conseillère déléguée aux affaires générales pour la gestion quotidienne des relations avec les administrés.

Il convient par conséquent de procéder aux remplacements suivants :

- Commission « environnement, urbanisme, patrimoine et développement économique »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Marc FILIU, Vice Président	Marcelle GIMENEZ
Christian AMBARD	Huguette JOURDAIN
Marie-Laure GUIRADO	Gilles LAVACHE
Gilbert MOREL	Adrienne DEGRANGE
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER	Bazimika TUZOLANA
Jean-Pierre SCAPPATICCI -> Bruno GENTILINI	Bruno GENTILINI -> Jean-Pierre SCAPPATICCI
<i>Michel RONZY</i>	<i>Jasmine CASTEL</i>
<i>Isabelle IGLESIAS</i>	<i>Joëlle SECHAUD</i>
<i>Hélène POMMERUEL</i>	<i>Jean-Louis UBAUD</i>
<i>Jean-Luc RENAULT</i>	

- Commission « finances, affaires générales et ressources humaines »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Patrick LE GALL, Vice Président	Christine CHALAND
Philippe LOCATELLI	Jean-Pierre SCAPPATICCI -> Bruno GENTILINI
Georges TRANCHARD	Gilles LAVACHE
Michel TERROT	Philippe SOUCHON
Bruno GENTILINI -> Jean-Pierre SCAPPATICCI	Clément DELORME
Hubert BLAIN -> Adrienne DEGRANGE	Christian AMBARD -> Hubert BLAIN
<i>Michel BLANC</i>	<i>Michel RONZY</i>
<i>Isabelle IGLESIAS</i>	<i>Hélène POMMERUEL</i>
<i>Jean-Louis UBAUD</i>	<i>Jasmine CASTEL</i>
<i>Jean-Luc RENAULT</i>	

- Commission « affaires culturelles, animation et jumelage »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean-Pierre SCAPPATICCI, Vice Président	Gilbert MOREL
Gilles LAVACHE	Georges TRANCHARD
Clotilde POUZERGUE	Bruno GENTILINI
Hélène NATALI	Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Adrienne DEGRANGE	Nadine CORELLA
Huguette JOURDAIN	Bazimika TUZOLANA
<i>Michel RONZY</i>	<i>Jean-Louis UBAUD</i>
<i>Jasmine CASTEL</i>	<i>Joëlle SECHAUD</i>
<i>Hélène POMMERUEL</i>	<i>Isabelle IGLESIAS</i>
<i>Jean-Luc RENAULT</i>	

- Commission « affaires scolaires, jeunesse et sports »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Hubert BLAIN, Vice Président	Marcelle GIMENEZ
Christine CHALAND	Gilbert MOREL -> Faten MAZIGH
Faten MAZIGH -> Philippe LOCATELLI	Louis PROTON
Philippe SOUCHON	Bazimika TUZOLANA
Clément DELORME	Georges TRANCHARD
Catherine FLEITH	Christian AMBARD
<i>Joëlle SECHAUD</i>	<i>Isabelle IGLÉSIAS</i>
<i>Jasmine CASTEL</i>	<i>Hélène POMMERUEL</i>
<i>Jean-Louis UBAUD</i>	<i>Michel BLANC</i>
<i>Jean-Luc RENAULT</i>	

- Membre au Conseil d'administration du théâtre de la Renaissance au titre du premier collège :

➤ **Madame Jasmine CASTEL**

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les remplacements tels que décrits ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 24 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20111124-2011-11-02-DE
Date de signature : -
Date de réception : 28/11/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-02 du 24 novembre 2011

Service : finances

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Marc FILIU

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA
Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD
Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY
Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH

Mme Isabelle IGLESIAS

OBJET : BUDGET 2012 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions prévues aux articles 11 et 12 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant le vote de celui-ci.

Première étape du cycle budgétaire, le Débat d'Orientations Budgétaires est l'occasion de présenter le contexte dans lequel s'inscrit la préparation du budget 2012, ce qu'en sont les contraintes, les limites et l'évolution, d'explicitier les stratégies financières et les engagements politiques de l'équipe municipale.

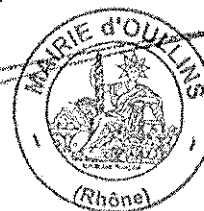
PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires conformément aux dispositions de la loi relative à l'Administration Territoriale de la République.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 24 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-201111124-2011-11-03-DE
Date de signature : -
Date de réception : 28/11/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-03 du 24 novembre 2011

Service : finances

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Michel TERROT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC
Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT
Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE
Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH
Mme Isabelle IGLESIAS

OBJET : BUDGET GENERAL 2011 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2011 le 24 décembre 2011 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

Compte	Objet	Section d'investissement		Section de fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
024-824-024	Cessions des immobilisations (Propriété Baudin)		-280 000,00		
024-824-024	Cessions des immobilisations		-52 000,00		
041-025-238	Avances & acomptes versés sur immobilisations en cours	1 453,14			
16-01-1641	Réduction emprunt 2011		-364 048,15		
204-72-2042	Subventions d'équipement versées	-39 319,00			
21-824-2111	Terrains nus (Acquisition Bois de Sanzy)	120 000,00			
21-824-2115	Terrains bâtis	-200 000,00			
21-824-2115	Terrains bâtis (Propriété Baudin)	-280 000,00			
21-33-2161	Œuvres et objets d'art	4 000,00			
21-026-2182	Matériel de transport (Acquisition d'un quad + remorque)	12 757,70			
21-026-2184	Mobilier (Acquisition électroménager pour cimetière)	2 089,24			
21-821-2184	Mobilier (Ré-imputation marché vidéoprotection)	-310 096,60			
21-313-2188	Autres immobilisations corporelles	6 200,00			
21-321-2188	Signalétique intérieure MEMO	3 162,00			
21-821-2188	Signalétique crayons écoles	8 200,00			
23-026-2312	Terrains (équipement cimetière)	-14 846,94			
23-211-2312	Terrains (Réaménagement Grande rue)	-8 773,56			
23-213-2313	Constructions (signalétique écoles)	-8 200,00			
23-313-2313	Constructions (signalétique intérieure MEMO)	-9 362,00			
23-321-2313	Constructions	-5 104,00			
23-411-2313	Constructions	-10 000,00			
23-823-2313	Constructions – marché clôtures	3 622,00			
075-321-2313	Constructions (MEMO)	-700,29			
086-413-2313	Constructions – Piscine	-100 000,00			
088-823-2312	Terrains nus – Réaménagement parc du Prado	55 261,18			
108-822-2312	Terrains – Réaménagement Grande rue	8 773,56			
111-33-2313	Constructions – Centre de la Renaissance	-200 000,00			
111-821-21534	Réseaux d'électrification (vidéoprotection)	6 487,77			
111-821-2315	Installations, matériel & outillage technique (vidéoprotection)	303 608,83			
118-211-2312	Terrains nus (école de la Glacière)	-27 178,21			
121-823-2312	Terrains nus (requalification des espaces publics)	-28 082,97			
122-411-2313	Constructions – Gymnase Herzog	10 000,00			
011-64-611	Contrats prestations de service avec entreprises			1 830,50	
011-824-614	Charges locatives et de copropriété (Indemnité d'éviction Tamalet)			187 800,00	
011-520-61522	Entretien et réparations - Bâtiments			-39 000,00	
011-04-6228	Rémunération intermédiaires & honoraires divers			3 900,00	
011-33-6232	Fêtes et cérémonies			-1 500,00	
011-422-6251	Voyages et déplacements			1 000,00	
013-313-6419	Remboursement sur rémunération personnel				121 108,00
65-020-654	Pertes sur créances irrécouvrables			12 101,58	
65-025-6574	Subventions de fonctionnement aux associations			-13 000,00	
65-04-6574	Subventions de fonctionnement aux associations			-3 900,00	

65-33-6574	Subventions de fonctionnement aux associations			1 500,00	
65-520-6574	Subventions de fonctionnement aux associations			39 000,00	
67-422-6714	Bourses et prix			-1 000,00	
67-63-6714	Bourses et prix - Passeports jeunesse			13 000,00	
67-313-67442	Subventions aux régies dotées de la personnalité morale			121 108,00	
67-213-678	Autres charges exceptionnelles			384,39	
67-321-678	Autres charges exceptionnelles			5 104,00	
67-413-678	Autres charges exceptionnelles			315,90	
70-411-70631	Redevances et droits des services à caractère sportif				48 000,00
70-412-70631	Redevances et droits des services à caractère sportif				4 700,00
70-413-70631	Redevances et droits des services à caractère sportif				23 900,00
73-01-7311	Contributions				207 536,37
74-411-7472	Participations Régions – ut. des équipements sportifs				-28 000,00
74-412-7472	Participations Régions – ut. des équipements sportifs				-4 000,00
74-413-7472	Participations Régions – ut. des équipements sportifs				-10 900,00
74-411-7473	Participations Départements – ut. des équipements sportifs				-20 000,00
74-412-7473	Participations Départements – ut. des équipements sportifs				-700,00
74-413-7473	Participations Départements – ut. des équipements sportifs				-13 000,00
	Total	-696 048,15	-696 048,15	328 644,37	328 644,37

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

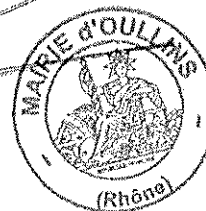
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 24 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20111124-2011-11-04-DE
Date de signature : -
Date de réception : 28/11/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-04 du 24 novembre 2011

Service : finances

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Marc FILIU

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA
Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD
Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY
Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH

Mme Isabelle IGLESIAS

OBJET : ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins vous propose l'admission en non valeur des différentes créances irrécouvrables suivantes, arrêtées à la date du 18 août 2011. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement,

conformément aux dispositions des articles 126 et 139 du code de recouvrement des créances publiques.

Exercice	Titre	Montant	Objet	Motif
1999	T-1314	275,02	REPAS SCOLAIRES	pv carence
1999	T-239	205,19	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2000	T-1216	192,08	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2000	T-76	195,77	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2000	T-90	30,00	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2001	T-1553	123,71	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2002	T-1599	66,20	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2002	T-1606	43,00	DROITS DE VOIRIE	Combinaison infructueuse d'actes
2002	T-1626	42,00	DROITS DE VOIRIE	Combinaison infructueuse d'actes
2002	T-181	0,61	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2002	T-1913	51,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2002	T-237	45,69	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2002	T-818	18,59	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2002	T-930	128,52	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2003	T-120	24,06	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2003	T-1254	43,00	DROITS DE VOIRIE	Combinaison infructueuse d'actes
2003	T-1260	119,50	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2003	T-1266	83,75	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2003	T-1286	46,00	DROITS DE VOIRIE	Combinaison infructueuse d'actes
2003	T-1559	37,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJLJ
2003	T-1583	82,50	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2003	T-1615	68,30	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2003	T-433	32,87	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2003	T-633	25,95	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2003	T-651	38,06	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2003	T-692	18,63	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2003	T-727	159,16	REPAS SCOLAIRES	Combinaison infructueuse d'actes
2003	T-732	15,00	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2003	T-734	19,60	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2003	T-741	25,20	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2003	T-931	33,16	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2003	T-940	47,04	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2003	T-965	7,84	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2004	T-1020	288,51	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2004	T-1049	128,32	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2004	T-121	28,32	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2004	T-134	23,01	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2004	T-1470	50,00	DROITS DE VOIRIE	Combinaison infructueuse d'actes
2004	T-151	59,64	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2004	T-153	176,44	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2004	T-1605	48,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJLJ
2004	T-1617	48,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2004	T-163	27,69	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2004	T-1681	57,50	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2004	T-1789	178,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2004	T-1828	16,50	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2004	T-1984	120,50	LOYER	Créance minimale

2004	T-498	65,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2004	T-617	23,30	LIVRE BIBLIOTHEQUE	Combinaison infructueuse d'actes
2004	T-620	24,30	LIVRE BIBLIOTHEQUE	Créance minime
2004	T-827	145,14	REPAS SCOLAIRES	Combinaison infructueuse d'actes
2004	T-873	25,56	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2004	T-897	48,68	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2004	T-956	264,66	REPAS SCOLAIRES	Insuffisance actif
2005	T-1008	16,36	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2005	T-1148	44,99	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2005	T-1215	114,52	REPAS SCOLAIRES	Combinaison infructueuse d'actes
2005	T-1227	8,18	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2005	T-1399	32,72	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2005	T-1629	55,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-1672	62,00	DROITS DE VOIRIE	Combinaison infructueuse d'actes
2005	T-1674	112,60	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-170	4,09	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2005	T-1718	48,00	DROITS DE VOIRIE	pv carence
2005	T-1722	112,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-1750	156,00	DROITS DE VOIRIE	npai et demande renseign. négative
2005	T-1763	184,00	DROITS DE VOIRIE	npai et demande renseign. négative
2005	T-1766	53,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-1778	55,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-1902	65,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-1904	87,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-1911	69,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-1932	104,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-195	15,19	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2005	T-2010	201,00	DROITS DE VOIRIE	npai et demande renseign. négative
2005	T-205	4,09	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2005	T-2050	19,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-2086	100,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-2110	5,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-2301	129,58	REPAS SCOLAIRES	Combinaison infructueuse d'actes
2005	T-2318	9,25	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2005	T-2353	42,55	REPAS SCOLAIRES	Insuffisance actif
2005	T-2357	50,16	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2005	T-264	106,34	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2005	T-370	20,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2005	T-497	24,54	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2005	T-878	36,22	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2005	T-931	12,27	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2005	T-957	24,54	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2005	T-998	120,00	CONCESSION	npai et demande renseign. négative
2006	T-1151	76,88	REPAS SCOLAIRES	Insuffisance actif
2006	T-1197	164,65	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2006	T-1458	60,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJL
2006	T-1672	33,75	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJL
2006	T-1689	0,50	DROITS DE VOIRIE	insuffisance actif
2006	T-185	50,91	REPAS SCOLAIRES	Insuffisance actif
2006	T-1925	40,75	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJL
2006	T-2279	72,76	REPAS SCOLAIRES	Insuffisance actif
2006	T-2301	57,00	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative

2006	T-2311	17,12	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2006	T-462	15,42	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2006	T-947	88,80	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2006	T-948	94,35	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2006	T-966	55,50	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2007	T-1164	101,75	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette insuffisance actif
2007	T-1328	52,69	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2007	T-1396	231,12	REPAS SCOLAIRES	Insuffisance actif
2007	T-1432	43,70	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2007	T-1686	74,58	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette insuffisance actif
2007	T-1938	136,96	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2007	T-1977	17,10	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2007	T-2407	67,90	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette insuffisance actif
2007	T-2528	43,70	REPAS SCOLAIRES	Insuffisance actif
2007	T-2677	33,75	DROITS DE VOIRIE	Clôture Insuffisance actif sur RJLJ
2007	T-2688	71,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJLJ
2007	T-2694	193,50	DROITS DE VOIRIE	Insuffisance actif
2007	T-325	102,72	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2007	T-662	38,00	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2008	T-1300	32,98	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette insuffisance actif
2008	T-1415	13,11	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2008	T-1489	31,04	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette insuffisance actif
2008	T-163	34,96	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2008	T-1783	32,98	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette insuffisance actif
2008	T-1932	34,96	REPAS SCOLAIRES	Insuffisance actif
2008	T-2760	57,71	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2008	T-3168	78,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJLJ
2008	T-3173	62,08	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette insuffisance actif
2008	T-3231	8,74	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2008	T-3297	97,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture Insuffisance actif sur RJLJ
2008	T-3306	232,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJLJ
2008	T-3373	51,74	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2008	T-469	87,30	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette insuffisance actif
2008	T-512	9,80	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2008	T-527	17,48	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2008	T-832	6,50	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette insuffisance actif
2008	T-961	48,07	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette insuffisance actif
2009	T-1010	41,79	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2009	T-121	91,54	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2009	T-1415	45,77	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2009	T-1497	29,85	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2009	T-1990	27,86	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2009	T-2122	67,66	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2009	T-2578	63,68	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2009	T-2671	15,92	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. négative
2009	T-276	80,64	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2009	T-2835	56,60	DROITS DE VOIRIE	Clôture Insuffisance actif sur RJLJ

2009	T-2872	95,40	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2009	T-3025	65,80	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2009	T-3228	20,00	TAXE EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES	Créance minime
2009	T-3349	43,78	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2009	T-336	172,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2009	T-3504	66,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2009	T-3683	64,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2009	T-393	345,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2009	T-450	27,21	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. négative
2009	T-451	62,91	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. négative
2009	T-454	30,80	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d'actes
2009	T-455	62,91	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d'actes
2009	T-534	75,62	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette insuffisance actif
2009	T-621	37,81	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
2009	T-659	49,28	REPAS SCOLAIRES	insuffisance actif
TOTAL		11 210,40		

Il convient à présent d'admettre ces créances en non-valeur, pour un montant total de 11 210,40 €.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

PRECISE que les crédits sont inscrits en DM2 du budget 2011, au compte 654.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 24 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Accusé de réception en préfecture	
069-216901496-20111124-2011-11-05-DE	
Date de signature : -	
Date de réception : 29/11/2011	REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-05 du 24 novembre 2011

Service : finances

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Michel TERROT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERRÔT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC
Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héliène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT
Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI

Mme Héliène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH

Mme Isabelle IGLESIAS

OBJET : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2011 une enveloppe globale de subventions a été votée.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de crédits non affectés selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 04 Article 6574	Secteur/Echanges Scolaires et Associatifs – Jumelages et échanges internationaux

DESTINATAIRES	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
CHŒUR PRELUDE / OULLINS Subvention exceptionnelle	Echange associatif avec PESCIA – Italie du 2 au 5 septembre 2011	500,00 €
	TOTAL	500,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur pédagogique - Crédits culturels

DESTINATAIRE	MONTANT
Maternelle Clément Désormes	134,00 €
Maternelle les Célestins	341,70 €
Maternelle La Glacière	690,10 €
Maternelle du Revoyet	308,20 €
Maternelle du Golf	549,40 €
Elémentaire La Glacière	716,90 €
Elémentaire du Golf	1 232,80 €
Primaire Ampère	1 467,30 €
Primaire La Saulaie	804,00 €
Primaire Jean Macé	2 452,20 €
Primaire Marie Curie	1 909,50 €
Primaire Jean de la Fontaine	1 996,60 €
Primaire Jules Ferry	1 902,80 €
	TOTAL
	14 505,50 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
OULLINS SAINTE FOY BASKET	Subvention de fonctionnement 2011 complémentaire	15 000,00 €
OULLINS TRIATHLON	Aide à l'organisation de la 10 ^{ème} édition du Triathlon Avenir d'Oullins et de la 4 ^{ème} édition de l'Aquathlon d'Oullins qui ont eu lieu le 25 septembre 2011 à Oullins.	600,00 €
T.C.O. TENNIS CLUB D'OULLINS	Aide à l'organisation des tournois annuels « Grand Prix de la ville d'Oullins » qui ont eu lieu aux mois de septembre 2010 et juin 2011 à Oullins.	1 830,00 €
P.L.O.	Section « Twirling Bâton ». Aide pour la participation des gymnastes à la finale nationale de twirling Bâton qui a eu lieu les 25 et 26 juin 2011 à Tergnier (02).	234,00 €
OULLINS TRIATHLON	Aide pour la participation de trois triathlètes aux championnats de France d'Aquathlon qui ont eu lieu le 30 juillet 2011 à Gray (70).	46,00 €
	TOTAL	17 710,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 421 Article 6574	Crédits Ville, Vie, Vacances

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Action VVV – été 2011 Mini-camps Aiguebelette	450,00 €
ACSO	Action VVV – été 2011 Journée sensation	300,00 €
ACSO	Action VVV – été 2011 Week-end culturel	400,00 €
ACSO	Action VVV – printemps 2011 Formation PSC1	150,00 €
TOTAL		1 300,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 421 Article 6574	Prestation de services ACSO

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Participation de la ville d'Oullins accueils collectifs de mineurs en centre de loisirs – Vacances d'été 2011	3 499,37 €
TOTAL		3 499,37 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Chantiers éducatifs ADSEA

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ADSEA	Chantier éducatif 14 – 18 novembre 2011 « Grand Lyon Habitat »	1 152,00 €
TOTAL		1 152,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Secteur Jeunesse

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Association des Scouts et Guides de France	Participation de la ville d'Oullins aux accueils collectifs de mineurs en centre de loisirs – Année 2011	2 610,00 €
TOTAL		2 610,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

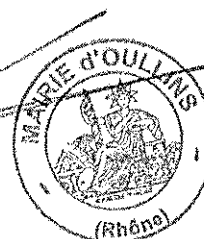
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2011, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 24 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Accusé de réception en préfecture	
069-216901496-20111124-2011-11-06-DE	
Date de signature : -	
Date de réception : 29/11/2011	REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-06 du 24 novembre 2011
Service : affaires culturelles

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Michel TERROT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC
Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT
Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH

Mme Isabelle IGLESIAS

OBJET : ACHAT D'UNE FRESQUE SCULPTEE INTITULEE « PESCIA » REALISEE PAR L'ARTISTE ANDRE ANDREU

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins souhaite faire l'acquisition d'une œuvre de l'artiste André Andreu, résidant à Oullins. Cette fresque sculptée en bois, intitulée « Pescia », d'une valeur de quatre mille euros toutes taxes comprises (4 000 € TTC), a été réalisée par l'artiste en l'honneur de la ville italienne de Pescia, jumelée avec la ville d'Oullins depuis 1994.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'achat de cette oeuvre qui viendra enrichir le patrimoine municipal en matière d'œuvres d'art créées par des artistes oullinois.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à procéder à l'achat de la fresque « Pescia » de l'artiste André Andreu pour un montant de quatre mille euros toutes taxes comprises (4 000 € TTC).

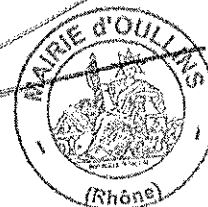
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2011, en section investissement, 21-33-2161.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 24 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël-BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-07 du 24 novembre 2011
Services : jeunesse et communication

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Michel TERROT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC
Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT
Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH

Mme Isabelle IGLESIAS

**OBJET : AUTORISATION DE SOLLICITER ET PERCEVOIR DES SUBVENTIONS
CONCERNANT LES CEREMONIES DU CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DU
JUMELAGE OULLINS - NÜRTINGEN**

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'année 2012 sera marquée par le cinquantième anniversaire du jumelage des villes d'Oullins et de Nürtingen.

Plusieurs temps forts sont programmés au cours de l'année 2012 pour célébrer cet anniversaire, avec le souci d'associer les habitants d'Oullins, de Nürtingen, mais aussi de Pesca : célébration de la journée de l'Europe au mois de mai, Journées Européennes de la Jeunesse en juillet et août, accueil de délégations de Nürtingen et Pesca au mois de septembre.

Pour mettre en œuvre ces actions, la ville d'Oullins mobilise l'ensemble des dispositifs de l'Office Franco Allemand de la Jeunesse (OFAJ), ainsi que ceux de l'Union Européenne : Programme « L'Europe pour les Citoyens » et « Programme Européen Jeunesse en Action ».

Considérant l'intérêt de ces dispositifs et cofinancements au service des projets de célébration du cinquantième anniversaire du jumelage des villes d'Oullins et de Nürtingen, la présente délibération vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter et percevoir les subventions de l'Union Européenne et de l'OFAJ.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

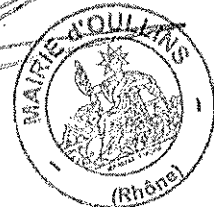
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter et percevoir toute subvention de l'OFAJ et de l'Union Européenne pour les célébrations du cinquantième anniversaire du jumelage des villes d'Oullins et de Nürtingen.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 24 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-08 du 24 novembre 2011
Services : jeunesse et sports

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Michel TERROT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC
Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT
Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH

Mme Isabelle IGLESIAS

OBJET : ORGANISATION D'ACTIVITES SPORTIVES DE PROXIMITE POUR LES QUARTIERS PRIORITAIRES DU GOLF ET DE LA SAULAIE

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF) et la ville d'Oullins renforcent leur coopération au service des jeunes et des familles oullinoises, en activant le volet jeunesse du Contrat Enfance Jeunesse.

Ce dispositif piloté par la CAF du Rhône vise à favoriser le développement d'accueils collectifs de mineurs pendant les temps extrascolaires et périscolaires à destination des enfants et des jeunes de 6 à 17 ans. La ville d'Oullins bénéficie de subventions pour l'ensemble de ses actions, sous réserve de respecter les critères d'éligibilité établis par la CAF du Rhône.

Pour répondre à ces critères, l'introduction d'une tarification symbolique est nécessaire pour les activités périscolaires de proximité développées par le service des sports et le service jeunesse en direction des jeunes des quartiers prioritaires du Golf et de la Saulaie.

Le montant proposé de cette tarification est de 5 € par jeune et par an à compter du 1^{er} janvier 2012.

Considérant l'intérêt du partenariat développé par la ville d'Oullins et la CAF du Rhône, et l'apport budgétaire du Contrat Enfance Jeunesse,

Considérant le caractère symbolique des droits d'inscriptions demandés aux familles des jeunes bénéficiaires des activités sportives de proximité,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le principe et les tarifs de participation des familles aux activités de proximité du Golf et de la Saulaie,

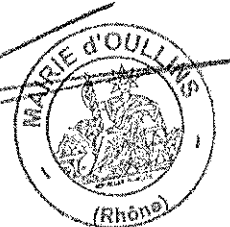
AUTORISE Monsieur le Maire à modifier ces tarifs par décision,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 24 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-09 du 24 novembre 2011
Service : CCAS

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Michel TERROT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC
Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT
Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH

Mme Isabelle IGLESIAS

OBJET : ACCEPTATION D'UN LEGS – SUCCESSION FOREST

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune est désignée comme légataire particulier dans la succession de Madame Janine Forest, native d'Oullins et décédée en juin 2008. Ce legs est assorti de conditions particulières de réalisation assez précises : « à charge pour elle [la ville d'Oullins] à travers ses oeuvres sociales, de l'affecter exclusivement pour venir en aide à ceux et à celles des habitants d'Oullins, ayant la charge de leurs vieux parents, avec la volonté de les entourer dans le cadre de la famille et ce, jusqu'au bout si possible ».

La défunte a ainsi exprimé la volonté que son legs permette à la commune de soutenir davantage les aidants familiaux dans la prise en charge de leurs parents âgés. Les aidants familiaux peuvent être définis comme les personnes qui viennent en aide à une personne âgée dépendante pour les actes de la vie quotidienne et ce, à titre non professionnel. Cette aide régulière est permanente ou non, elle peut concerner les soins d'hygiène et de confort, l'accompagnement à la vie sociale, la réalisation de démarches administratives, les activités domestiques... Enfin, elle peut se dérouler au domicile de la personne âgée ou bien au domicile de l'aidant si ce dernier l'accueille.

Comme prévu à l'article L. 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil municipal de statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. Je vous propose d'accepter ce legs afin de développer de nouveaux services de soutien aux aidants familiaux de la commune.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTTE le legs de Madame Janine Forrest.

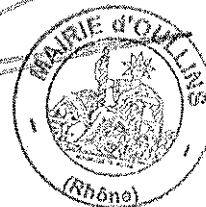
PRECISE que ce legs sera utilisé conformément aux volontés de la défunte et servira à financer le développement de nouveaux services de soutien aux aidants familiaux de la commune.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 24 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-10 du 24 novembre 2011
Service : urbanisme

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Michel TERROT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC
Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT
Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH

Mme Isabelle IGLESIAS

**OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE
CONSTRUIRE 44 GRANDE RUE**

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la réflexion globale menée sur le devenir des bâtiments municipaux situés à l'intérieur du Parc Chabrières, la ville envisage la transformation d'un local à usage d'entrepôt dit « l'Orangerie » en local associatif, en vue d'y accueillir une école de musique.

Ces travaux, s'accompagnant d'un changement de destination, nécessitent, en vertu des articles R 123-9 et R 421-14 du Code de l'Urbanisme, l'obtention préalable d'un permis de construire.

Aussi, compte tenu de l'intérêt de ces travaux, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à déposer ce permis de construire.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour le changement de destination du bâtiment de l'Orangerie en local associatif, 44 Grande rue.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 24 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-11 du 24 novembre 2011
Service : urbanisme

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Marc FILIU

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Phillippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA
Phillippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD
Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY
Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. Marc FILIU
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE
Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH
Mme Isabelle IGLESIAS

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE À L'OPERATION DE REHABILITATION DE 4
LOGEMENTS SUR LE PARC PRIVE SIS 58 GRANDE RUE / 2 SQUARE RENÉ GIMET ET
MARIUS BOURRAT- MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GENERAL (PIG)
LOYERS MAÎTRISÉS**

Vu la délibération du Conseil de Communauté Urbaine en date du 9 juillet 2007 précisant les règles de mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) loyers maîtrisés ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération lyonnaise détermine notamment comme objectif le maintien et le développement de la fonction sociale du parc privé ancien

dans l'agglomération, d'où l'intérêt de mettre en place ce dispositif permettant à tout propriétaire, où que soit situé son bien dans le territoire communautaire, de conventionner son logement (ouvrant des droits APL) à l'occasion de travaux de mise aux normes subventionnés.

Ce dispositif a pour vocation de favoriser le développement d'une offre de logements sociaux diversifiée et diffuse sur l'ensemble des communes. Il consiste en l'attribution de subventions des collectivités locales (région Rhône-Alpes 5%, Communauté Urbaine à parité avec les communes entre 10% et 20%) complémentaires à celles de l'ANAH, en faveur des bailleurs selon la catégorie des loyers maîtrisés choisie (intermédiaire, sociale ou très sociale).

L'Indivision Suaton / Panquet, représentée par l'Association AILLOJ (Association d'aide au logement des jeunes), agissant en qualité de bailleur propriétaire de quatre logements sis 58 Grande rue/2 square René Gimet et Marius Bourrat, a souhaité bénéficier de ce dispositif.

En effet, des travaux de réhabilitation lourde (pose de menuiseries isolantes, isolation thermique des murs et plafonds, installation d'un chauffage central, création d'une salle de bain, reprise revêtements murs et sols, mise aux normes complète de l'installation électrique) sont prévus dans ces 4 logements (3 vacants, 1 occupé par une personne retraitée aux revenus très modestes).

Trois logements de type I d'une superficie d'environ 23 m² chacun, et un logement de type II d'environ 46 m² répondant aux normes d'habitabilité en vigueur vont ainsi être remis sur le marché.

Chaque loyer sera conventionné sur la base du prix au m² d'un loyer très social (5,57 euros) soit 3 loyers de 128 euros chacun, et un de 256 euros.

Le coût total des travaux TTC est de 181 898 €. La participation demandée à la ville s'élève à 19 925 € à parité avec le Grand Lyon.

Etant donné l'intérêt de ce dispositif, permettant de proposer dans le parc privé quatre logements au loyer très social, dont trois réservés à des jeunes gens en parcours d'insertion, et le quatrième restant occupé par le locataire en place, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer cette subvention à l'Indivision Suaton / Panquet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière de la ville, d'un montant de 19 925 euros, à l'opération de l'Indivision Suaton / Panquet au 58 Grande rue/2 square René Gimet et Marius Bourrat dans le cadre du « PIG » loyers maîtrisés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

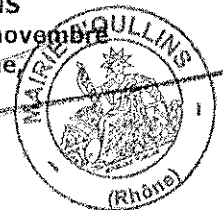
FAIT ET DELIBERE A OULLINS

L'An deux mille onze, le 24 novembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-12 du 24 novembre 2011
Service : Direction Générale

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Michel TERROT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC
Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT
Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH

Mme Isabelle IGLESIAS

OBJET : SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N° 375 - AVIS DE LA COMMUNE

Vu de l'avis favorable du commissaire enquêteur, assortie d'une recommandation, en date du 18 octobre 2011;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo pour la suppression du passage à niveau n° 375, situé rue Pierre Séward a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 août 2011.

Celle-ci s'est déroulée du 26 septembre au 10 octobre 2011 et n'a donné lieu à aucune observation écrite consignée sur le registre d'enquête.

Compte tenu de la nécessité de sécuriser le franchissement de la voie ferrée et du projet de construction d'un nouveau mail de desserte, je vous propose, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en faveur de la suppression de ce passage à niveau.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

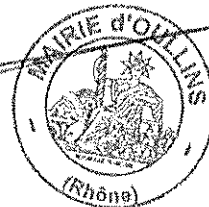
APPROUVE la fermeture du passage à niveau n° 375, situé rue Pierre Sémard.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 24 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-13 du 24 novembre 2011
Service : politique de la ville

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Marc FILIU

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA
Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD
Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY
Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH

Mme Isabelle IGLESIAS

OBJET : PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE CUCS 2011

(Annule et remplace la délibération n°2011-09-13 du 22 septembre 2011)

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La programmation politique de la ville pour l'année 2011 repose sur les orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale définies par la ville d'Oullins avec ses partenaires pour une durée initiale de trois ans (2007-2009) prolongée jusqu'à fin 2014.

Outre les thèmes transversaux que sont la participation des habitants, la lutte contre les discriminations et l'accompagnement de la jeunesse, cinq priorités d'intervention ont été définies, dont :

- La vie des quartiers, initiatives habitants, partenariat et formation des acteurs :

- o renforcer la dynamique pour la vie de quartier au Golf,
- o contribuer à la dynamique de la vie associative,
- o accompagner les initiatives habitants, renforcer la parole des habitants,
- o favoriser la participation des habitants à certains projets culturels,
- o contribuer à la dynamique partenariale, à la qualification des acteurs.

La programmation du CUCS 2011, délibérée au Conseil municipal du 19 mai 2011, a validé 21 actions pour un montant total de 173 700 € de crédits Politique de la ville d'Oullins. Suite au refus par l'Etat et la ville du financement de 2 actions proposées par l'ACSO, un travail partenarial avec l'association a été mené ces derniers mois afin de redéfinir les objectifs de ses actions et le lien entre l'association et les services de la ville.

Lors du Conseil municipal en date du 22 septembre dernier, une délibération relative à la programmation complémentaire du CUCS 2011 a été votée. Cependant les services municipaux ont inversé les chiffres du plan de financement entre les actions, c'est pourquoi il convient aujourd'hui de présenter cette nouvelle délibération.

L'ACSO propose aujourd'hui 3 nouvelles actions répondant aux attentes de la collectivité. La ville d'Oullins souhaite attribuer une subvention de 15 000 € à l'ACSO pour participer au financement des actions suivantes :

- Accompagner les habitants de la Saulaie dans la métamorphose de leur quartier.
Participation de la ville : 6 000 €.
- Expressions artistiques urbaines inter quartiers Saulaie et Golf.
Participation de la ville : 5 000 €.
- Bougeons nous et Mangeons bien à Oullins.
Participation de la ville : 4000 €.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière de 15 000 € de la ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

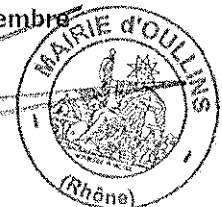
FAIT ET DELIBERE A OULLINS

L'An deux mille onze, le 24 novembre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-11-14 du 24 novembre 2011
Service : politique de la ville

L'An deux mille onze, le 24 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 novembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Marc FILIU

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA
Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD
Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY
Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Philippe LOCATELLI

Mme Héléne NATALI a donné pouvoir à Mme Adrienne DEGRANGE

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Faten MAZIGH

Mme Isabelle IGLESIAS

**OBJET CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE DE L'AGGLOMERATION
LYONNAISE – AVENANT A LA CONVENTION LOCALE D'APPLICATION DE LA
VILLE D'OULLINS 2011 - 2014**

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins, la Communauté Urbaine de Lyon, l'Etat, la Région Rhône-Alpes, le Conseil général du Rhône, la CAF de Lyon, l'OPAC du Rhône, HMF, ICF et Alliage Habitat ont signé une convention locale d'application du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) d'agglomération pour les années 2007 à 2009, prolongé en 2010 et 2011.

L'objet de ce contrat est de mettre en œuvre un projet de développement social et urbain en faveur des habitants des quartiers reconnus comme prioritaires. Sur Oullins, les territoires CUCS se composent de quatre quartiers : les quartiers de la Saulaie (catégorie 1) et du Golf (catégorie 2) classés en Zones Urbaines Sensibles, le quartier d'Ampère (catégorie 3) puis le quartier des Ifs labellisé en patrimoine spécifique « copropriété dégradée ».

Le CUCS se décline en programmes pluriannuels d'actions en application de l'article 1er de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003 dite « Loi BORLOO », qui renforce significativement les moyens sur un certain nombre de quartiers prioritaires. La stratégie d'intervention sur Oullins est organisée autour de 5 priorités :

- l'habitat et le cadre de vie,
- l'accès à l'emploi, le développement économique et la lutte contre les inégalités liées à l'emploi,
- la santé,
- la réussite éducative et la citoyenneté,
- la vie des quartiers, les initiatives habitants, le partenariat et la formation des acteurs.

Par circulaire en date du 8 novembre 2010, le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, ainsi que la Secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville prolongent les Contrats Urbains de Cohésion Sociale jusqu'au 31 décembre 2014, et Oullins s'est portée candidate au niveau national pour s'inscrire dans la démarche d'un CUCS expérimental. L'expérimentation concerne le seul territoire de la Saulaie (ZUS), mais le Sénateur-Maire et le Préfet ont décidé de l'étendre à tous les quartiers prioritaires de la ville.

L'avenant proposé porte donc sur le CUCS dans son ensemble avec une approche spécifique sur le quartier de la Saulaie en terme de mobilisation du droit commun des différents partenaires signataires.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au CUCS 2011-2014.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 24 novembre
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20111020-D11-90-AU
Date de signature : -
Date de réception : 26/10/2011
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-90

OBJET : Saisine de Maître Barre pour entamer une procédure d'expulsion à l'encontre de l'association Franco Serbe Radnik occupant à titre précaire et révocable le local sis 17 rue Pierre Sémard.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la décision 05-27 du 1^{er} juillet 2005 portant convention d'occupation temporaire entre la commune d'Oullins et l'association "Le Club Radnik" ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

DECIDE :

Article 1 :

Par convention d'occupation temporaire en date du 1^{er} juillet 2005, la ville d'Oullins a mis à disposition de l'association le Club Radnik le local sis au 17 rue Pierre Sémard. Ce local est la propriété du Grand Lyon qui a accepté la sous-location. L'indemnité d'occupation n'étant plus réglée, le montant des impayés s'élève à 6 071,57 €. De plus, l'association ne présente plus ses attestations d'assurance. Compte tenu de ces éléments et devant les refus de régularisation, la ville a mis en demeure l'occupant, par LRAR du 25 juillet 2011, de régler ses indemnités en retard et d'avoir libéré les lieux au 16 septembre 2011. A ce jour et malgré de nombreuses relances, l'association est toujours débitrice et occupe tout de même les lieux, pour ces motifs une expulsion est demandée.

Article 2 :

Maître Jean-François Barre, avocat à Oullins, est chargé de la représentation de la Mairie d'Oullins devant le Tribunal Administratif de Lyon dans ce contentieux.

Article 3 :

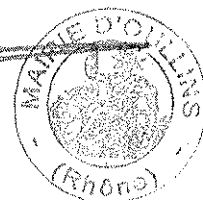
Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 11 – fonction 020 – article 6227 pour l'exercice concerné.

Article 4 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du service des affaires générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 20 octobre 2011

François-Noël BUFFET
Le Sénateur-Maire



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20111028-D11-91-CC
Date de signature : -
Date de réception : 04/11/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-91

OBJET : Convention d'occupation d'un logement par nécessité absolue de service au Centre de la Renaissance, 10 rue Orsel.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;
Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi 861290 du 23 décembre 1987 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2004 et fixant les conditions d'attribution des logements communaux,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation de logement pour nécessité absolue de service avec Monsieur Alain Mathias, adjoint technique territorial en qualité de gardien du Centre de la Renaissance,

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu avec Monsieur Alain Mathias une convention d'occupation d'un logement situé 10 rue Orsel à Oullins pour une durée de 12 mois renouvelable pour la même durée dans la limite de 12 ans. La convention est annexée à la présente décision. Il s'agit d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 28 octobre 2011

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-92

OBJET : Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'îlot de la Camille (tranche 1).

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°D/09-107 du 24 septembre 2009 autorisant la signature de l'accord cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre et de ses marchés subséquents avec l'équipe d'ingénierie représentée par le cabinet Axe-Saône ;

Considérant qu'il convient de conclure le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation des études et travaux, objet de la tranche n°1 de l'opération îlot de la Camille, travaux estimés au stade AVP à 186 802,00 € HT ;

DECIDE :

Article 1 :

Le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la tranche 1 de l'aménagement de l'îlot de la Camille est attribué à l'équipe d'ingénierie dont le mandataire est le cabinet Axe-Saône, situé 17 quai Fulchiron 69005 Lyon, pour un montant forfaitaire de 11 880,66 € HT soit 14 209,26 € TTC.

Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 107 – fonction 822 – article 2312 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Directeur du service Voirie Cadre de Vie, le Trésorier Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 3 novembre 2011

**Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-93

OBJET : Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'espace Yzeron Semard (tranche 1).

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°D/09-132 du 26 novembre 2009 autorisant la signature de l'accord cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre et de ses marchés subséquents avec l'équipe d'ingénierie représentée par le cabinet Axe-Saône ;

Considérant qu'il convient de conclure le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation des études et travaux objet de la tranche n°1 de l'opération de l'espace Yzeron Semard, travaux estimés au stade AVP à 313 224,00 € HT ;

DECIDE :

Article 1 :

Le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la tranche 1 de l'aménagement de l'espace Yzeron Semard est attribué à l'équipe d'ingénierie dont le mandataire est le cabinet Axe-Saône, situé 17 quai Fulchiron 69005 Lyon, pour un montant forfaitaire de 18 567,92 € HT soit 22 207,23 € TTC.

Article 2 :

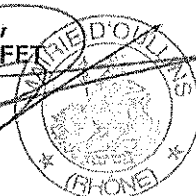
La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 23 – fonction 822 – article 2312 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Directeur du service Voirie Cadre de Vie, le Trésorier Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 3 novembre 2011

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-94

OBJET : Mission d'assistance pour la détermination de l'assiette de la taxe locale sur la publicité extérieure sur la commune d'Oullins.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et qu'un avis d'appel public à concurrence a été publié le 04 août 2011 sur la plateforme du Moniteur, Marchés On Line ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 4 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des 4 propositions, l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

DECIDE :

Article 1 :

Le marché relatif à la mission d'assistance pour la détermination de l'assiette de la taxe locale sur la publicité extérieure sur la commune d'Oullins est attribué à la société REFPAC – GPAC, située 270 Boulevard Clémenceau, 59700 Marcq en Baroeul, pour un montant de 8 400 €HT soit 10 046,40 € TTC.

Article 2 :

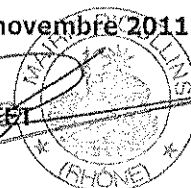
La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 021 – article 611 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable des affaires juridiques et générales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 3 novembre 2011

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFEEI**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-95

OBJET : Marché de travaux d'aménagement du parc du Prado à Oullins.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 28 juillet 2011 dans le BOAMP; journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 13 propositions ont été reçues pour l'attribution des 3 lots du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des 13 propositions et présentation du rapport d'analyse des offres à la Commission d'Appel d'Offres le 28 septembre 2011, les entreprises désignées ci-dessous ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour la commune.

DECIDE :

Article 1 :

Le lot n°1 : "Terrassement / Aménagement d'espaces verts" est attribué à l'entreprise GREEN STYLE, située 140 rue Jules Guesde 69491 Pierre Bénite Cedex, pour un montant de 86 357.23 € H.T., soit 103 283.24 € T.T.C.,

Le lot n°2 : "Fourniture et pose de jeux pour enfants" est attribué à l'entreprise PROLUDIC, située L'étang Vignon, 37210 Vouvray, pour un montant de 38 212.43 € H.T., soit 45 702.07 € T.T.C.

Le lot n°3 : "Aménagement d'une aire multisports " est attribué à l'entreprise GREEN STYLE, située 140 rue Jules Guesde, 69491 Pierre Bénite Cedex pour un montant de 67 135.00 € H.T., soit 80 293.46 € T.T.C.

Article 2 :

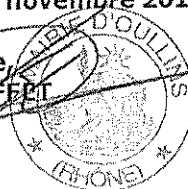
La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 88 – fonction 823 – article 2313 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur du Service Voirie Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 3 novembre 2011

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-96

OBJET : Accord-cadre multi-attributaire pour la fourniture de végétaux pour la commune d'Oullins.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et qu'un avis d'appel public à concurrence a été publié le 23 juillet 2011 dans le « LE TOUT LYON » ; journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 13 propositions ont été reçues pour l'attribution des 2 lots constitutifs du présent accord-cadre ;

Considérant qu'après analyse des 13 propositions, les entreprises désignées ci-dessous ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour la commune.

DECIDE :

Article 1 :

Le lot n°1 : « Plantes annuelles, bisannuelles, culture de suspensions, jardinières, chrysanthèmes et plantes d'automne » est attribué aux 3 entreprises suivantes :

- ÉPLEFPA LYON DARDILLY, située 26 chemin de la bruyère 69570 Dardilly,
- SCEA FLORIANE, située chemin de Pronde, 69390 Vernaison,
- RENE FOREST, située 1 chemin de la Plumassière, 69230 Saint Genis Laval

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire au sens de l'article 76 du code des marchés publics dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

Montant minimum annuel : 10 000 € HT

Montant maximum annuel : 25 000 € HT

Le lot n°2 : « Arbres, arbustes, vivaces », est attribué aux 3 entreprises suivantes :

- IMBERT PEPINIERES, située place du 8 mai 1945, 69480 Anse,
- DANIEL SOUPE SAS, située route de Thoisse, 01400 Chatillon sur Chalaronne,
- PEPINIERES MOREAU, située 671 route de Frênes, 69400 Arnas.

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire au sens de l'article 76 du code des marchés publics dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

Montant minimum annuel : 7 500 € HT

Montant maximum annuel : 20 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour un an ferme, reconductible expressément une fois une année soit 2 ans au maximum.

A chaque survenance du besoin, les titulaires de chaque lot seront remis en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents.

Article 2 :

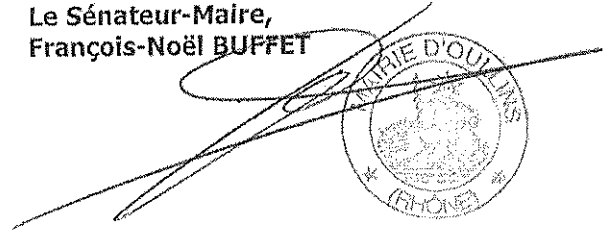
La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 823 – article 60628 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service Voirie Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 3 novembre 2011

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-97

OBJET : Régie de recettes des animations jeunesse
(Annule et remplace la décision D/10-48 du 1^{er} juin 2010)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2005-10-02 en date du 21 octobre 2005 relative à la mise en place des animations jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2009-03-13 en date du 26 mars 2009, autorisant Monsieur le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision D/05-58 du 24 octobre 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des inscriptions aux animations jeunesse ;

Vu la décision D/10-48 du 1^{er} juin 2010 portant modification des mandataires suppléants de la régie de recettes animations jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 novembre 2011 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La présente décision annule et remplace la décision D/10-48 du 1^{er} juin 2010.

ARTICLE 2 – Madame Christine CROISAT est nommée régisseur de la régie de recettes des animations jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christine CROISAT sera remplacée par Monsieur Frédéric BOTTON ou Monsieur Philippe RAYBAUD, mandataires suppléants.

ARTICLE 4 - Madame Christine CROISAT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 – Madame Christine CROISAT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros.

ARTICLE 6 – Monsieur Frédéric BOTTON et Monsieur Philippe RAYBAUD, mandataires suppléants, percevront sur la base de 110 euros, une indemnité proportionnelle à la période où ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

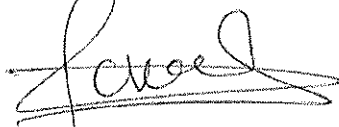
Fait à Oullins, le 14 novembre 2011

Fait à Oullins, le 18/11/2011

Vu pour avis conforme
Jean-Marie CHAUCHOT
Trésorier Principal d'Oullins

CENTRE DES
FINANCES PUBLIQUES
30, rue de la République
69923 OULLINS Cedex
Tel 04 72 66 31 90

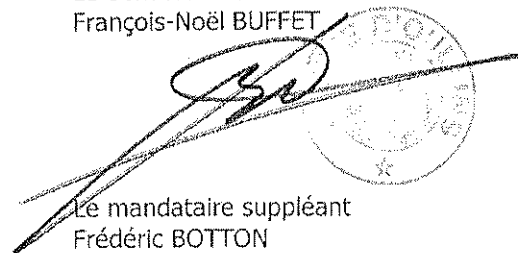
Le régisseur titulaire
Christine CROISAT



Le mandataire suppléant
Philippe RAYBAUD

Vu pour acceptation


Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET



Le mandataire suppléant
Frédéric BOTTON

Les signatures du régisseur et des mandataires suppléants doivent être précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation ».

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-98

OBJET : Marché de distribution de supports de communication écrits.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 26 septembre 2011 sur la plateforme du Moniteur, Marchés On Line.

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 3 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché.

Considérant qu'après élimination d'une offre irrégulière et analyse des 2 propositions restantes l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

DECIDE :

Article 1 :

Le marché relatif à la distribution de supports de communication écrits est attribué à la société PUBLI SERVICES, située 41 cours du Docteur Long, 69003 LYON.

Il s'agit d'un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

- Montant minimum annuel : 5 000 € HT
- Montant maximum annuel : 10 000 € HT

Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme reconductible expressément deux pour la même durée soit trois ans au maximum.

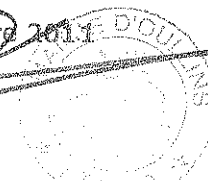
Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 23 – fonction 411 – article 2313 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service communication sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 18 novembre 2011
Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-201111122-D11-99-AU
Date de signature : -
Date de réception : 25/11/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-99

OBJET : délivrance de titres de concession

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse P n°62b est délivrée à Madame RIGAL Annie pour une durée de 15 ans, afin d'y fonder une sépulture de nature Familiale.

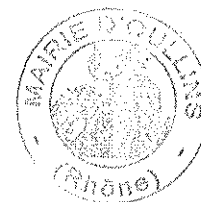
Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 22 novembre 2011



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux affaires générales



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20111122-D11-100-AU
Date de signature : -
Date de réception : 25/11/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-100

OBJET : délivrance de titres de concession

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

DECIDE :

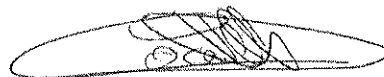
Article 1 :

La case au columbarium située Bloc Q n°2 est délivrée à Madame REGE GIANASSO Pierrette pour une durée de 15 ans, afin d'y fonder une sépulture de nature Nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 22 novembre 2011



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux affaires générales



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-101

OBJET : Marché de travaux de réfection de la placette du Parc Chabrières à Oullins.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 19 septembre 2011 dans le Journal du bâtiment et des TP; journal d'annonces légales ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 6 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des 6 propositions, l'entreprise désignée ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

DECIDE :

Article 1 :

Le marché relatif aux travaux de réfection de la placette du Parc Chabrières à Oullins est attribué à la société GREEN STYLE SAS, située 140 rue Jules Guesde, 69491 PIERRE BENITE, pour un montant de 14 493,40 € H.T., soit 17 334,11 € T.T.C, (Offre Variante retenue).

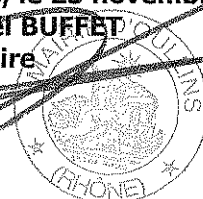
Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts chapitre 23, fonction 823, article 2312 de l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du service Voirie Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 23 novembre 2011
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20111124-D11-102-AU
Date de signature : -
Date de réception : 25/11/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-102

OBJET : délivrance de titres de concession

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse K n° 125 est délivrée à Madame LEBRUSQ Simone pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 24 novembre 2011



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux affaires générales



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-103

OBJET : Recours à un avocat conseil concernant une procédure disciplinaire.

Le Sénateur - Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

DECIDE :

Article 1 :

Le cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, 31 rue Royale 69001 LYON, représenté par Maître Sébastien COTTIGNIES, est chargé du conseil pour cette affaire.

Article 2 :

Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6226.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 28 novembre 2011

François-Noël BUFFET
Le Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D11-104

OBJET : Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'estimation préalable des besoins pour les prestations d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux est supérieure au seuil des procédures formalisées prévu à l'article 26 du Code des Marchés Publics ; une procédure de consultation par appel d'offres ouvert a été lancée et un avis d'appel public à concurrence envoyé pour publication le 08 septembre 2011 au JOUE et au BOAMP;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 3 propositions ont été reçues pour l'attribution du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des propositions et soumission du rapport à la Commission d'appel d'offres le 03 novembre 2011, celle-ci a procédé au choix de l'entreprise désignée ci-dessous, cette dernière ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse

DECIDE :

Article 1 :

Le marché relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux est attribué à la société IDEX ENERGIES, située «Parc du Chêne », 25 rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation, 69673 Bron Cedex, pour un montant annuel de 157 219.03 € H.T., soit 188 033.96 € T.T.C (Offre de base + Option).Ce marché est conclu pour une durée de 49 mois à compter de sa date de notification au titulaire.

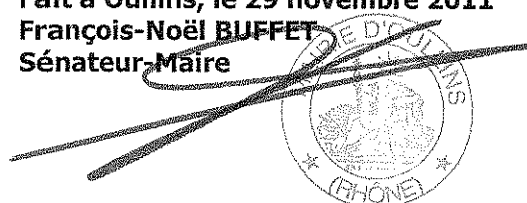
Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6156 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 29 novembre 2011
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

AFGE 11/145

Objet : Transferts d'office de certains pouvoirs de police du Maire au Président de la Communauté urbaine de Lyon - Décision d'opposition à transferts

Le Maire d'Oullins,

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-9-2 ;

Vu, la loi n°2015-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63 ;

Vu, loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son article 79 ;

Considérant que les pouvoirs de police spéciaux du Maire en matière d'assainissement, de gestion des déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert d'office, dans le cadre du mandat en cours, au Président de la Communauté urbaine de Lyon ;

Considérant que ce transfert sera réputé effectif au 1^{er} décembre 2011, sauf opposition préalable des Maires notifiée au Président de la Communauté urbaine, le cas échéant pour chacun des pouvoirs de police transférables d'office ;

Considérant que, par souci de subsidiarité, il apparaît opportun, pour le mandat en cours, de faire opposition aux transferts d'office susceptibles d'intervenir en matière de police de la gestion des déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage ;

ARRETE

Article 1^{er} : Forme opposition, pour le mandat en cours, au titre de la commune d'Oullins, au transfert d'office au profit de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon des pouvoirs de police spéciaux suivants :

- gestion des déchets ménagers,
- stationnement des gens du voyage.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage, notification à monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait à Oullins, le 17 novembre 2011

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

25 OCT. 2011

OBJET : OBLIGATION DE RAVALEMENT DES FACADES SUR UNE PARTIE DE LA GRANDE RUE CONFORMEMENT AU PERIMETRE CI-JOINT.

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation en ses articles L 132-1 à L 132-5, L 152-11 et R 132.1

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, relative à la réglementation des monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1981, déclarant applicables à la Ville d'Oullins les dispositions des articles L 132-1 à L 132-5 du Code de la Construction et de l'habitation, à la suite de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1981 ;

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 21 février 2011 portant sur le règlement local de publicité ;

Considérant que les façades des immeubles doivent être constamment tenues en état de propreté et que les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans ;

Considérant l'opération d'amélioration des façades de la Grande Rue lancée par Délibération du 25/03/99 modifiée par Délibérations des 14/12/2000, 26/09/2002 et 19/05/2005 ;

Considérant qu'un certain nombre de propriétaires ont déjà réalisé leurs travaux en bénéficiant des aides communales ;

Considérant que l'opération s'étant prolongée de 1999 à 2010, il convient de la terminer ;

.../...

ARRETONS

ARTICLE I :

Est prescrit le ravalement ou nettoyage des façades des immeubles riverains des séquences de la Grande Rue conformément au périmètre ci-joint.

Le ravalement comprend la remise en état des murs extérieurs des immeubles ainsi que l'ensemble des travaux de réfection des boiseries apparentes (fenêtres, châssis, persiennes volets et toutes huisseries) des descentes d'eaux, de la serrurerie et de la ferronnerie et des travaux de réparation des gouttières ou chenaux, des toitures et souches de cheminées.

Il concerne les façades sur rues ainsi que les murs pignons.

ARTICLE II :

Les travaux devront être effectués avant le 15 novembre 2012.

ARTICLE III :

Les propriétaires réaliseront leurs travaux dans les délais impartis et conformément aux prescriptions de l'architecte conseil mandaté par la Ville, fondées sur l'étude de coloration réalisée en 1999. Dans ce cadre, ils pourront bénéficier des subventions prévues dans la Délibération du conseil municipal en date du 19/01/2006.

ARTICLE IV

A l'occasion de ces travaux, toutes les dispositions relatives à la réglementation sur la publicité, les enseignes et pré enseignes seront strictement respectées.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes ou parties d'enseignes non conformes devront être déposés lors desdits travaux et ne pourront être réinstallés que conformément à la réglementation en vigueur (arrêté municipal en date du 21/02/2011) et après autorisation de la Ville d'Oullins.

ARTICLE V

Dans le cas où les propriétaires concernés ne se conforment pas à ces prescriptions avant le 15 novembre 2012, un Procès Verbal de contravention sera dressé contre eux et déféré aux tribunaux compétents pour qu'il leur soit appliqué les peines prévues à l'Article L 152-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Toutefois, les façades, sur rue dont les saillies seraient gravement dégradées ou les enduits détachés, écaillés ou soufflés, peuvent, dans l'intérêt de la sécurité publique, ou de tout autre intérêt public, faire l'objet de prescriptions spéciales obligeant les propriétaires à effectuer la réfection dans un délai beaucoup plus restreint.

ARTICLE VI :

Tous travaux confortatifs restent interdits pour les maisons en saillies sur l'alignement régulier, frappées de servitude de voirie ou non réglementaires.

ARTICLE VII :

Les propriétaires ou leurs entrepreneurs doivent, dans l'intérêt de la sécurité des ouvriers et du public, se conformer strictement aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'à celles qui viendraient ultérieurement les remplacer ou les compléter.

Les échafaudages doivent être disposés de telle façon que, d'une part, ils permettent le passage sur le trottoir, d'une voiture d'enfants, et que d'autre part, aucun risque ne soit encouru par les passants.

Les échafaudages sur voirie font l'objet d'une autorisation spéciale à demander en Mairie.

Les travaux doivent être réalisés après obtention d'une déclaration préalable en Mairie.

ARTICLE VIII :

Aucun sursis ne sera accordé pour effectuer ces travaux de ravalement, sauf pour des cas de force majeure dûment constatés.

ARTICLE IX :

Les propriétaires ayant réalisé leurs travaux dans le cadre de l'opération façade depuis 1999 ne sont pas soumis au présent arrêté.

ARTICLE X :

A défaut d'exécution des travaux dans les délais fixés par l'article II, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article L 152.11 du Code de la Construction et de l'habitation.

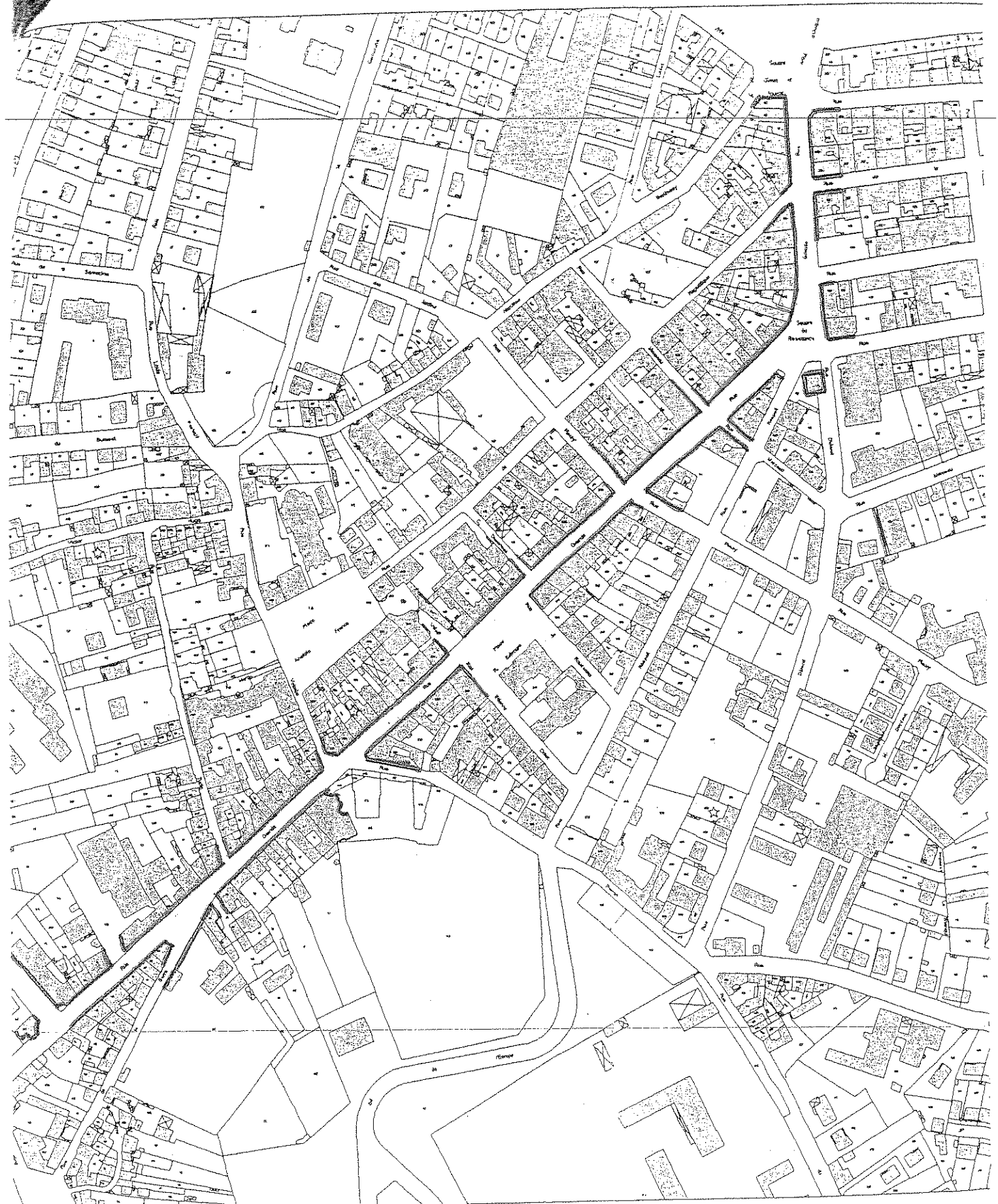
ARTICLE XI :

Le Directeur Général de la Ville et la Directrice du Service Urbanisme de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui fera l'objet d'une publicité dans les revues d'annonces légales.

Fait à Oullins, le 21 octobre 2011



François Noël BUFFET
Senateur Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMERO 45
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame DEGRANGE FERRAOUN Emmanuelle, 4 rue Anthonioz De Gaulle, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 45, sur 10 mètres linéaires,**

Le lundi 7 novembre 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VUE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMERO 162
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame FANGET Danièle, 164 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, sur 10 mètres linéaires, devant le numéro 162 ;
Le samedi 19 novembre 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

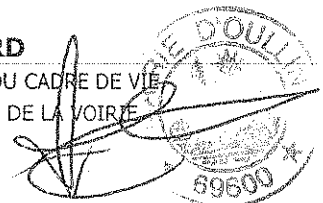
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE FLEURY FACE AU NUMERO 19
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame FANGET Danièle, 164 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE FLEURY, sur 10 mètres linéaires, face au numéro 19 ;
Le samedi 19 novembre 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

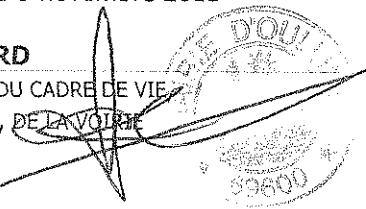
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
AVENUE DE LA CALIFORNIE AU NUMERO 4
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise ACCJ EUROPE DEMENAGEMENT, 53 rue Pierre CORNEILLE, 69006 LYON, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule ainsi qu'un monte meuble** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Avenue de la CALIFORNIE au numéro 4**, sur 20 mètres linéaires;
Le lundi 28 novembre 2011 de 7 heures 30 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

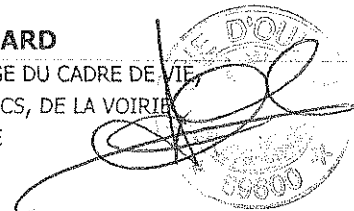
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION DE MANIFESTATION :**
RUE DE LA CONVENTION ET PLACE KELLERMANN
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de **la Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour assurer le bon déroulement d'une manifestation artistique, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La compagnie artistique SKEMEE est autorisée à occuper :

- **Place de la Convention, entre la rue du Bac à la rue Tépito,**
- **Place KELLERMAN,**

Le mardi 6 décembre 2011 et le mercredi 7 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux dans l'état de propreté initial, de procéder au nettoyage des emplacements occupés et ce, dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, des services de secours et des services publics.

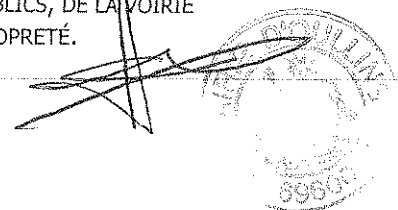
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'engage à n'effectuer aucun ancrage au sol. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les incidents, accidents ou dommages pouvant survenir aux choses ou aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordé.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 3 novembre 2011.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES
ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMERO 125
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **SARL DEMENAGEMENT LES COLLINETTES, 9 rue Pertinax, 06000 NICE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE devant le numéro 125, sur 2 places ;
Le mercredi 23 novembre 2011 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 16
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame MAZOYER Audrey, 16 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Etienne DOLET, devant le numéro 16, sur 10 mètres linéaires;
Le samedi 12 novembre 2011 de 08h00 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DIVERSES RUES ET PLACES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES, COMMUNALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GEOTEC, 15 rue LAVOISIER, 69680 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Sondage pour le Métro B** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sondages mécanisés réalisés par l'entreprise pétitionnaire, suivant les différentes configurations des lieux, le stationnement et la circulation se dérouleront pendant la période des travaux et à l'avancement du chantier, de la façon suivante :

Stationnement :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit des travaux, suivant l'avancement du chantier :

- sur une surface de 60 m² environ, équivalent à une surface d'approximativement 15 mètres linéaires de longueur avec une largeur de 4 mètres linéaires sur les places et aires de stationnement,
- sur 30 mètres linéaires pour du stationnement longitudinal ;

- Rue de la REPUBLIQUE,
- Rue MARCEAU,
- Passage de la ville Roland BERNARD,
- Rue FLEURY,
- Rue de la CAMILLE,
- Rue Etienne DOLET,
- Rue Clément DESORMES,
- Rue de la SARRA,
- Avenue du BOIS,
- Rue du Petit Revoyet,
- Rue du Grand Revoyet.
- Place Anatole France,
- Aire de stationnement de la CAMILLE,
- Square de la SARRA,

Du jeudi 3 novembre 2011 au samedi 31 décembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Circulation : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite, dans la/les voie(s) de circulation concernée(s) par les travaux,
- Lors de la mise en place d'une déviation, celle-ci sera mise en place par le pétitionnaire et à ses frais, en empruntant les rues adjacentes,
- Suivant la configuration des lieux, un alternat par feu tricolore, par panneaux ou manuel pourra être mis en place,
- Dans le cas où une rue en sens unique devient barrée à la circulation, celle-ci sera mise en double sens à chaque extrémité uniquement pour les riverains et les véhicules de service public,
- Les voies de circulations pourront être réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, un cheminement permanent d'une largeur minimale de 1,4 mètre pour les piétons devra être maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 aout 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMERO 164
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GEOTEC, 15 rue LAVOISIER, 69680 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Sondage pour le Métro B** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux de **Sondage pour le Métro B**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, devant le numéro 164, sur 3 places;
Du lundi 14 novembre 2011 au samedi 26 novembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
BOULEVARD EMILE ZOLA DEVANT LE NUMERO 109
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de monsieur **JOURNET Olivier, 109 bd Emile ZOLA, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 109, sur 15 mètres linéaires;**

Du samedi 3 décembre 2011 à 8h00 au dimanche 4 décembre 2011 à 12h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

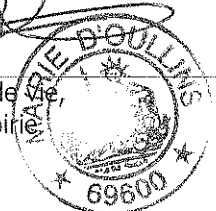
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER AU NUMERO 7
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Monsieur Daniel LAUTHELIER, Responsable du Centre de la Renaissance – 10 rue Orsel 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la collecte du don du sang, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE PARMENTIER au numéro 7, sur 20 mètres ;**
Jeudi 12 janvier 2012 et vendredi 13 janvier 2012, Jeudi 26 avril 2012 et vendredi 27 avril 2012,
Jeudi 28 juin 2012 et vendredi 29 juin 2012, Jeudi 25 octobre 2012 et vendredi 26 octobre 2012.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

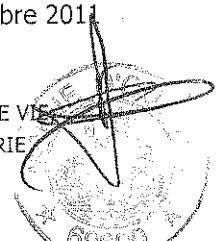
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE CURIE AU NUMERO 18

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2122-2 et L2122-3;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **BEP, 73-75 rue Francis de Pressensé, 69100 VILLEURBANNE**, pour l'occupation du domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de **modification de l'accès à la parcelle 69149A099** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de toiture et de cheminée, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, **pour la pose/dépose de matériaux** ;

- **Rue Pierre CURIE, au numéro 18, sur 10 mètres,**

Du lundi 21 novembre 2011 au vendredi 23 décembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 novembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU la demande de **Madame DELCLAUX Laurence, 30 rue MARCEAU, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de permettre un déménagement, le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 4, sur 10 mètres,

Du jeudi 10 novembre 2011 au vendredi 11 novembre 2011.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le mercredi 9 novembre 2011 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 14 novembre 2011 au matin.

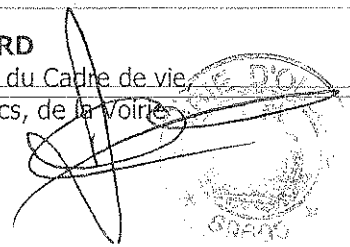
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 novembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE MARCEAU AU NUMERO 30
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame DELCLAUX Laurence, 30 rue MARCEAU, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue MARCEAU, devant le numéro 30, sur 15 mètres linéaires ;**

Du jeudi 10 novembre 2011 au vendredi 11 novembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

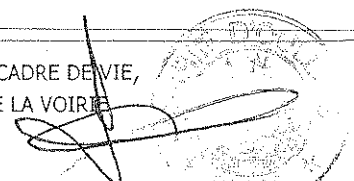
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 57

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2122-2 et L2122-3;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'association **FRATERNELLE d'OULLINS, 6 rue FLEURY, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, au numéro 57, sur 10 mètres,**

Du lundi 14 novembre 2011 au jeudi 17 novembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place deux bennes sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

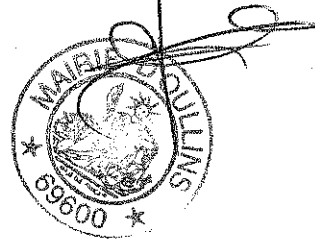
ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 novembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER DEVANT LE NUMERO 7 BIS
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Monsieur **SIDOBRE Christophe, 66 rue CHARTON, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 7 bis**, sur 10 mètres linéaires;

Du dimanche 20 novembre 2011 à 8h00 au lundi 21 novembre 2011 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

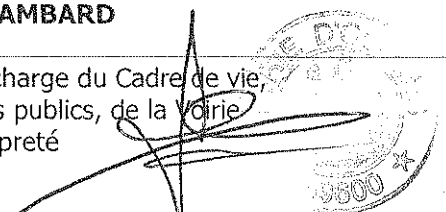
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 18

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS ADGP RHONE-ALPES, 23 rue de BONY, 69004 LYON,** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Victor HUGO, devant le numéro 18,** sur 30 mètres linéaires;

Le vendredi 18 novembre 2011 de 8h00 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- La **rue sera barrée à la circulation** la journée du **vendredi 18 novembre 2011 de 8h00 à 17 heures**, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PUIITS DE LA SARRA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame CHAPPAT Catherine, 2 rue Marceau, 69600 OULLINS,**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du puits de la SARRA, au droit du numéro 1, sur 10 mètres linéaires;**

Le dimanche 20 novembre 2011 à 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- La rue sera **barrée à la circulation** la journée du **dimanche 20 novembre 2011 à 8 heures à 19 heures**, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

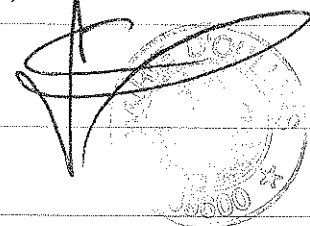
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SEMARD AUX NUMERO 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP 33, 69633 VENISSIEUX cedex;**

Considérant que pour faciliter l'**exécution de travaux de branchement électrique** pour le compte de France TELECOM et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux, sur 30 mètres linéaires :

- **Rue Pierre SEMARD, des deux côtés de la rue, sur 40 mètres linéaires, au droit du numéro 35 ;**

Du mercredi 16 novembre 2011 à 8h00 heures au lundi 21 novembre 2011 à 18 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux manuel K10 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DE L'EUROPE AU DROIT DU NUMERO 1

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules munis d'un macaron officiel GIG-GIC

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé , sur un emplacement, Boulevard de l'EUROPE, au droit du numéro 1, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

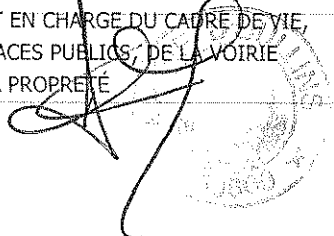
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE SANZY

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un aménagement afin de réduire la vitesse des véhicules circulant sur cette voie,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un ralentisseur de type dos d'âne, chemin de SANZY, 180 mètres au Sud de la rue Francisque JOMARD, pré-signalé dans les deux sens de circulation par des panneaux B14 ayant la mention « 30 ».

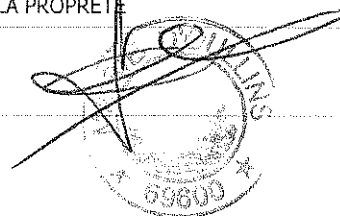
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMERO 90
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame LOTTO Christèle, 90 Grande Rue, 69600 Oullins**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE devant le numéro 90, à cheval sur le trottoir, sur 10 mètres ;
Le jeudi 10 novembre 2011 de 8h00 à 19 heures.**

Un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,50 m devra être maintenu.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.


Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU BUISSET AU NUMERO 57

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;
Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de l'entreprise **ETTP, 24 av ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue du BUISSET, au numéro 57, des deux côtés de la rue, sur 15 mètres linéaires ;
Du lundi 28 novembre 2011 au vendredi 9 décembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ENTRE LA RUE DU PRAS ET LA RUE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT-PRIEST**;

Considérant que pour faciliter des travaux **d'aménagement paysager du terre plein central de l'entrée Nord pour le compte du Département du Rhône** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Grande Rue, du numéro 1 au numéro 22, des deux côtés de la rue,**

Du lundi 14 novembre 2011 au vendredi 25 novembre 2011, la journée de 9h00 à 16h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

~~Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.~~

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation Est, es sera déviée dans la voie Bus,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :

BOULEVARD DE L'EUROPE DU NUMERO 44 AU NUMERO 49

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de la Mairie d'OULLINS, Place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS pour le bon déroulement de la déchetterie mobile ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit des 2 côtés de la chaussée et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard DE L'EUROPE face au numéro 43 jusqu'au numéro 46**
Du vendredi 18 novembre 14 heures au samedi 19 novembre 2011 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les C.T.M. 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans le sens NORD/SUD, le samedi 19 novembre de 6 heures à 17 heures, boulevard de l'Europe entre le numéro 1 et le numéro 44.
La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES: 67 GRANDE RUE – RUE PIERRE SEMARD
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande du **PATRONAGE SCOLAIRE LAIQUE D'OULLINS, 27 rue Diderot, 69600 OULLINS** pour l'installation de deux banderoles en surplomb du domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les banderoles annonçant "le 7^{ème} salon des saveurs et de la création", seront installées en surplomb du Domaine Public de la Grande Rue au numéro 67 et rue Pierre Sémard au numéro 2, du vendredi 18 novembre 2011 au lundi 28 novembre 2011.

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 7 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON EN FACE DU NUMERO 19

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules munis d'un macaron officiel GIG-GIC

ARRETONS

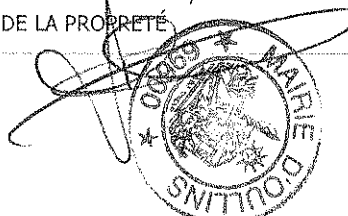
ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé , sur un emplacement, rue du PERRON, en face du numéro 19, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS; le 8 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ENTRE LE BOULEVARD EMILE ZOLA ET LA RUE ETIENNE DOLET
BOULEVARD EMILE ZOLA ENTRE LA RUE PASTEUR ET LA GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter un **défilé à pied pour la commémoration du 11 novembre 1918** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée de la manifestation la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite ponctuellement suivant les besoins et l'avancement de la manifestation,
- Boulevard Émile ZOLA, entre la rue PASTEUR et la GRANDE RUE.
- GRANDE RUE, entre le boulevard Émile ZOLA et la rue Etienne DOLET.

Le vendredi 11 novembre 2011, entre 10h00 et 12h00

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

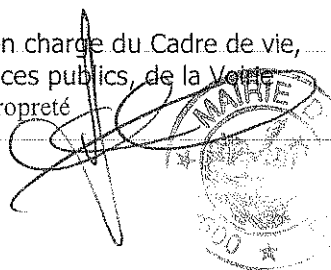
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE RASPAIL AU NUMERO 45
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur MOREL A L'HUISSIER Olivier, 47 rue Raspail, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 45, sur deux places ;
Le samedi 19 novembre 2011 de 9 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMÉRO 52

ARRÊTE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **FRAN FACADES, 293 rue LAVOISIER, 01960 PERONAS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux sur façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la BUSSIÈRE, au numéro 52, sur 10 mètres linéaires ;
Du jeudi 29 septembre 2011 au vendredi 11 novembre 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue de la BUSSIERE, au numéro 52.**

ARTICLE 3 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

ARTICLE 4 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

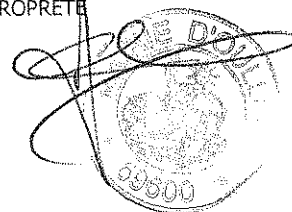
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PARMENTIER AUX NUMEROX 20 ET 22
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **GERARD MURE/G2M, 41 route de la Libération, 69110 SAINTE FOY LES LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un camion grue** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Parmentier, devant les numéros 20 et 22, sur 15 mètres linéaires;**
- **Rue Parmentier, face aux numéros 20 et 22, sur 20 mètres linéaires;**
Le vendredi 18 novembre 2011 de 9h00 à 18 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- **Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré, face aux numéros 20 et 22 de la rue Parmentier,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PETIT REVOYET AU NUMERO 59

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **terrassement pour branchement de réseau gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue du petit REVOYET, au droit du numéro 59, des deux côtés de la rue, sur 50 mètres,**

Du mercredi 16 novembre 2011 à 7 heures au jeudi 17 novembre 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse dans la rue sera limitée à 30km/h.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation au droit du chantier, **du mercredi 16 novembre 2011 à 7 heures au jeudi 17 novembre 2011 à 19 heures**, sous réserve d'une mise en place d'une déviation par les rues adjacentes.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères ou de tri sélectif situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**
RUE MARC SEGUIN AU NUMERO 6
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame BERNARD Elizabeth, 6 rue Marc Seguin, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Marc Seguin, devant le numéro 6, sur 15 mètres ;**
Le samedi 26 novembre 2011 de 8 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 148 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DIVERSES RUES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM, Rue Mario et Monique PIANI – ZI – BP 64 – 69480 Ambérieux d'Azergues ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de pose de caméras et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

Du lundi 14 novembre 2011 au dimanche 20 novembre 2011 inclus :

- Place Anatole FRANCE, sur 10 mètres linéaires, au droit du numéro 7 ;
- GRANDE RUE, Pont d'Oullins, sur 10 mètres linéaires ;
- Rue Pierre SEMARD, au droit de la Médiathèque, sur 10 mètres linéaires ;
- Avenue Jean JAURES, face à la rue Pierre Sépard, sur 10 mètres linéaires ;
- Rue Pierre BAUDIN, angle rue de la Convention, sur 10 mètres linéaires ;
- Boulevard John Fitzgerald KENNEDY, face au boulevard du Général de Gaulle, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 21 novembre 2011 au dimanche 27 novembre 2011 inclus :

- Rue Francisque JOMARD, face à la rue Salvador Allendé, sur 10 mètres linéaires ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

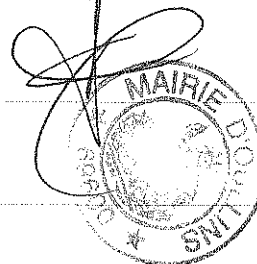
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 45

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **La SCI REPUBLIQUE 45, 3 rue des Vergers, 69510 THURINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 45, sur trois places ;
Du vendredi 25 novembre 2011 à 8 heures au lundi 28 novembre 2011 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Pendant cette période le pétitionnaire sera autorisé à installer une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

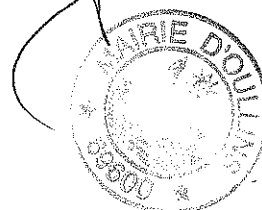
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 89

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur MORAT Jean-Philippe, 2 allée des Erables, 69290 ST GENIS LES OLLIERES**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 89, sur 5 mètres ;
Du samedi 26 novembre 2011 à 8 heures au lundi 28 novembre 2011 à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Pendant cette période le pétitionnaire sera autorisé à installer une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

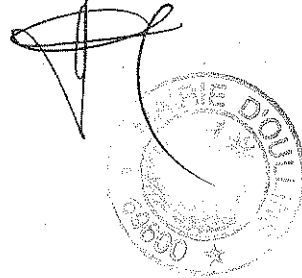
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 94

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'**exécution de travaux de branchement électrique pour le compte de ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 94, sur 30 mètres linéaires;**

Du mercredi 23 novembre 2011 à 8 heures au vendredi 7 décembre 2011 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, **au 94 GRANDE RUE**, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DU PERRON AUX NUMEROS 2-4
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Madame FAVIER Marion, 77 av Albert Raimond, 42270 ST PRIEST EN JAREZ**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, aux numéros 2-4, sur 10 mètres linéaires;**

Le samedi 10 décembre 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

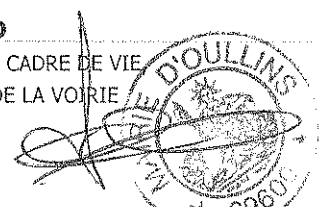
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMERO 129
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Madame EL AMRANI Karima, 129 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Grande Rue, devant le numéro 129, sur deux places ;
Le dimanche 27 novembre 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

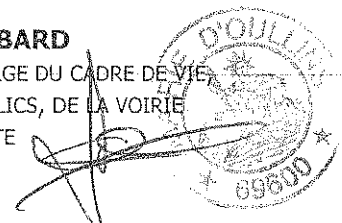
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la société **HTP CENTRE EST, 38 avenue du 8 mai 1945, 69120 Vaulx en Velin ,**

Considérant que pour faciliter **les interventions d'enlèvement de tags et de graffitis** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : partir du 16 novembre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012, les véhicules de la société HTP CENTRE EST assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la société HTP CENTRE EST.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société HTP CENTRE EST est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacer à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

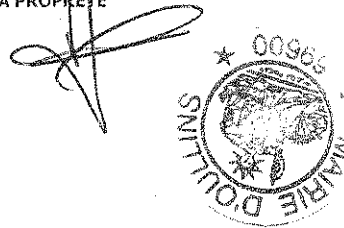
ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 89

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **SCI TANON, 2 allée des Erables, 69290 ST GENIS LES OLLIERES**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux de rénovation d'appartement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 89, sur 10 mètres ;
Le lundi 28 novembre 2011 de 8 heures à 17 heures
et le mercredi 30 novembre 2011 de 8 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Pendant cette période le pétitionnaire sera autorisé à installer une benne sur le stationnement libéré à cet effet : du lundi 28 novembre 2011 au mercredi 30 novembre 2011 inclus, sur 5 mètres.

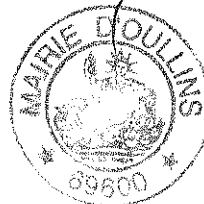
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 94

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69950 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de branchement électrique pour le compte de ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 94**, sur 30 mètres linéaires;

Du mercredi 23 novembre 2011 à 8 heures au mercredi 7 décembre 2011 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, **au 94 GRANDE RUE**, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
ANGLE RUE DUBOIS CRANCE ET RUE TEPITO
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Le THEATRE DE LA RENAISSANCE, 7 rue Orsel, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux de signalétique, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Angle rue Dubois Crancé et rue Tépito, sur 50 mètres ;
Le mardi 22 novembre 2011 de 7 heures 30 à 14 heures 30.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

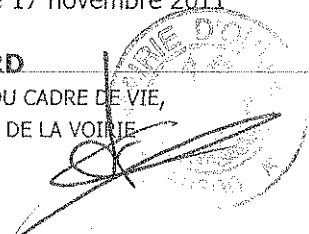
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 67
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Madame WASSOU Valérie, 62 avenue Charles DE GAULLE, 69230 Saint GENIS LAVAL**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux de dépose de laine de verre, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Émile ZOLA, devant le numéro 67, sur une place ;
Du mardi 22 novembre 2011 de 7h30 au mercredi 23 novembre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN-CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 67

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame WASSOU Valérie, 62 avenue Charles DE GAULLE, 69230 Saint GENIS LAVAL**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Émile ZOLA, devant le numéro 67, sur une place ;**
Du mardi 22 novembre 2011 de 7h30 au mercredi 23 novembre 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Pendant cette période le pétitionnaire sera autorisé à installer une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE D'AGADIR AU NUMERO 18

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **SARL ROMANO MACONNERIE, 11 rue Louis AULAGNE, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux sur façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue d'AGADIR, au numéro 18, sur 10 mètres linéaires ;
Du lundi 21 novembre 2011 au vendredi 2 décembre 2011 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue d'AGADIR, au numéro 18.**

ARTICLE 3 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6 mètres**.

ARTICLE 4 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE CHARLES FOURIER ET CHEMIN DES CELESTINS
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **Dauphin Construction, 25 Avenue ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisations :

Rue Charles FOURIER :

- La palissade de chantier devra être placée sur le trottoir, côté Ouest au Sud du boulevard Emile ZOLA, sur une longueur de 45 mètres ;

Chemin des Célestins :

- La palissade de chantier devra être placée chemin des Célestins, au droit du chantier, sur une longueur de 100 mètres ;
- La voie de circulation devra avoir au point le plus étroit, au minimum 3 mètres de large ;

Caractéristiques :

La conception des palissades devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire;
- Les palissades ne devront avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;

- Les palissades seront autorisées pendant la période :

Du dimanche 01 janvier 2011 au vendredi 30 septembre 2011.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 novembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMERO 20 – RUE LORTET
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise DEMENAGEMENTS GONNET, 253 avenue BERTHELOT, 69008 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse Bertholey, devant le numéro 20, sur 20 mètres linéaires,**

Le lundi 24 octobre 2011 de 7 heures 30 à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, **au 94 GRANDE RUE**, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation pourra être interdite dans la rue LORTET sous condition de la mise en place d'une déviation par les rues adjacentes,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui ~~lui~~ sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

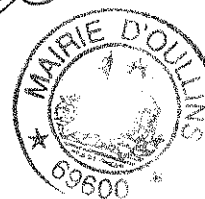
ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 octobre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
AVENUE DE LA CALIFORNIE AU NUMERO 4
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de l'entreprise **ACCJ Europe déménagement, 53 rue Pierre CORNEILLE, 69006 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux de dépose de laine de verre, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Avenue de la CALIFORNIE, devant le numéro 4, sur 4 places ;
Le lundi 28 novembre 2011 de 7h30 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CLAUDE MICHEL ENTRE LES RUES BERTHELOT ET CHARLES FOURIER

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la demande de l'entreprise **COLLET, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE,** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'**exécution de travaux d'assainissement pour le compte du GRAND LYON** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Claude MICHEL, entre les rues BERTHELOT et Charles FOURIER;**

Du vendredi 25 novembre 2011 à 17 heures au vendredi 9 décembre 2011 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- **La rue Claude MICHEL pourra être barrée à la circulation,** sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

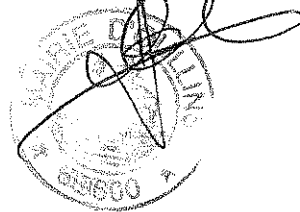
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CLAUDE MICHEL ENTRE LA RUE BERTHELOT ET LE CHEMIN DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la demande de l'entreprise COLLET, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'exécution de travaux d'assainissement pour le compte du GRAND LYON et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Claude MICHEL, entre la rue BERTHELOT et le chemin des CELESTINS;

Du lundi 5 décembre 2011 à 17 heures au vendredi 20 janvier 2012 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- La rue Claude MICHEL pourra être barrée à la circulation, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

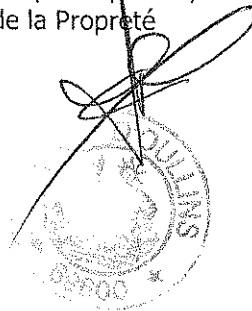
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**
RUE MARCEAU DU NUMERO 34 AU NUMERO 38
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise SMAC ACIEROID, 44 bd Marcel SEMBAT, 69200 VENISSIEUX**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue MARCEAU, devant les numéros compris entre le 34 et le 38 ;**

Du lundi 28 novembre 2011 au vendredi 9 décembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

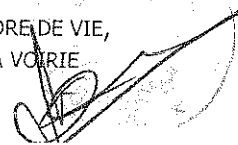
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA CAMILLE AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **MGN, 38 allée des Platanes, 69500 BRON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la CAMILLE, devant le numéro 19**, sur 30 mètres linéaires;

Le mardi 29 novembre 2011 de 8 heures à 19 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation Est, au droit du chantier, et le pétitionnaire y sera autorisé à stationner un véhicule ainsi qu'un monte meuble,
- La circulation sera déviée sur les voies situées à l'Ouest de l'îlot central,
- Les voies de circulations seront matérialisées par des bornes de type K5,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

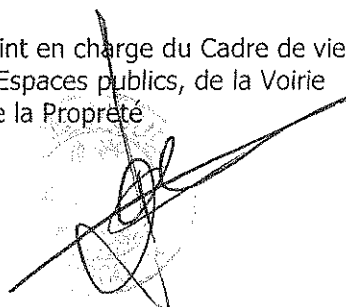
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

**ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES ET
DEPARTEMENTALES**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie;

Considérant que pour faciliter **des petits travaux d'entretien des espaces verts publics** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A partir du 01 janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, les véhicules du service parcs et jardins de la Mairie d'Oullins, assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le service parcs et jardins de la Mairie d'Oullins.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, le service parcs et jardins de la Mairie d'Oullins est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacer à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE RASPAIL AU NUMERO 45
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **la mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter une livraison, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 45, sur 4 places ;**
Le lundi 5 décembre 2011 de 9 heures à 14 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 21
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur NGUYEN Huynh Long, 21 rue Pierre SEMARD, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 21 ;**

Du samedi 26 novembre 2011 au dimanche 27 novembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PIERRE SEMARD FACE AU NUMERO 25
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **Nicolas PICARD, 96 rue de MONTAGNY, 69008 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, face au numéro 25, sur 70 mètres linéaires ;**

Le jeudi 15 décembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

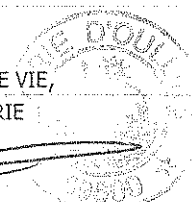
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE SANZY

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un aménagement afin de réduire la vitesse des véhicules circulant sur cette voie,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un ralentisseur de type Chicane avec alternat de circulation par panneaux B15-C18, chemin de SANZY, 350 mètres au Sud de la rue Francisque JOMARD.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMERO 20 – RUE LORTET
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**entreprise DEMENAGEMENTS GONNET, 253 avenue BERTHELOT, 69008 LYON,** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse Bertholey, devant le numéro 20, sur 20 mètres linéaires,**

Du jeudi 24 novembre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 25 novembre 2011 à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, **au 20 rue Narcisse BERTHOLEY**, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation pourra être interdite dans la rue LORTET sous condition de la mise en place d'une déviation par les rues adjacentes,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

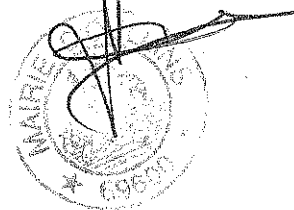
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 143

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de REVAISON, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **GRANDE RUE, au droit du numéro 145, deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires,**

Du jeudi 1 décembre 2011 au mercredi 7 décembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

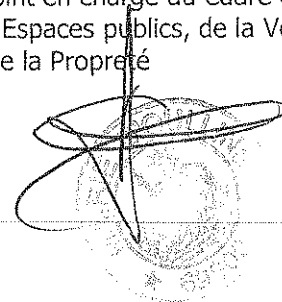
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE RASPAIL AU NUMERO 30
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **COLLIAT Camille, 30 rue RASPAIL, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 30, sur 2 places;**

Le samedi 3 décembre 2011 de 8h00 à 14h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

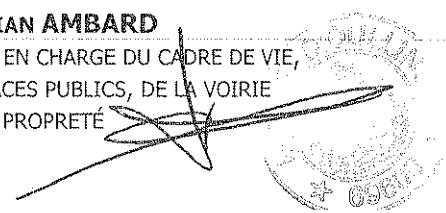
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AUX NUMEROS 5 ET 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur DE CASTEL Jean Pierre, 56 rue Pierre SEMARD, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement d'une manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant les numéros 5 et 7, sur 4 places ;
Le dimanche 4 décembre 2011 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services technique de la Ville 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE ORSEL AU NUMERO 23
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame BRESSAND Carole, 23 rue Orsel, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ainsi qu'un élévateur, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue ORSEL, devant le numéro 23, sur 2 places ;**
Du samedi 26 novembre 2011 de 8 heures à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

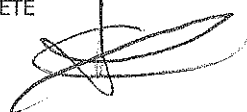
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:

AVENUE DU BOIS DU NUMERO 1 AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;
Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX CEDEX**,
Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur 50 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,

- Avenue du BOIS, du numéro 1 au numéro 9, des deux côtés de la rue,

Du lundi 5 décembre 2011 au mercredi 21 décembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 ou par feux tricolore sera mis en place,
- Ponctuellement les voies mentionnées à l'article 1, pourront être interdite à la circulation sous condition qu'une déviation soit mise en place par les rues adjacentes, par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

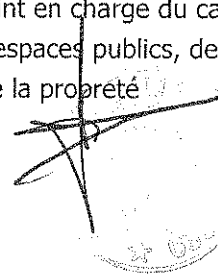
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 21 novembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DES CHASSAGNES EN FACE DU NUMERO 8

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules munis d'un macaron officiel GIG-GIC.

ARRETONS

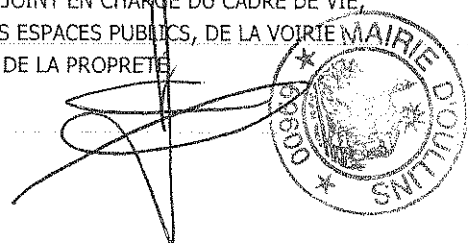
ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé, sur deux emplacements, chemin des CHASSAGNES, en face du numéro 8, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE MAIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARTON AU NUMERO 74

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules munis d'un macaron officiel GIG-GIC.

ARRETONS

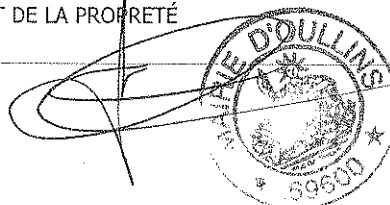
ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé , sur un emplacement, rue CHARTON, devant le numéro 74, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PROFESSEUR FLEMING A L'ANGLE DE LA RUE DE LA SARRA
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GUILLET ET CLAVEL, 6A rue de la Chapelle d'Yvours, BP 13, 69540 IRIGNY ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **d'assainissement** pour le compte du Grand Lyon et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur 50 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,

- **Rue du Professeur Fleming à l'angle de la rue de la Sarra, sur 30 mètres,**
Du lundi 28 novembre 2011 de 7 heures 30 au vendredi 2 décembre 2011 à 19 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 ou par feux tricolore sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

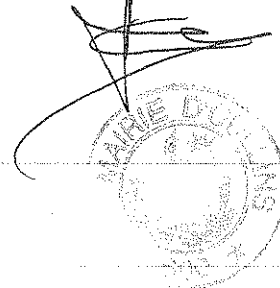
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER DEVANT LE NUMERO 24
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Monsieur **BAROT Dominique, 8 rue Voltaire, 69310 PIERRE BENITE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le bon déroulement d'un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 26, sur 10 mètres linéaires;
Le mardi 27 décembre 2011 de 8 heure 30 à 12 heure.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2011

Christian AMBARD
**Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA SARRA AUX NUMEROS 25 A 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX CEDEX**, pour le compte du Sigerly ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **pose de conduite** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la SARRA, des numéros 25 à 29, des deux côtés de la rue,
Du lundi 5 décembre 2011 au mercredi 21 décembre 2011 inclus.**

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation au droit du chantier,
- La rue DE LA SARRA sera mise en double sens pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines,
- Une déviation des véhicules sera mise en place par les rues adjacentes, à la charge du pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE CHARTON AU NUMERO 11**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande du **GROUPEGIRAUD DEMENAGEMENT, 23 rue Bony, 69004 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue CHARTON, devant le numéro 11, sur 20 mètres ;
Le jeudi 1^{er} décembre 2011 de 7 heures 30 à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE TEPITO AU NUMERO 16

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT-PRIEST;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **raccordement câble EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue TEPITO, au droit du numéro 16, des deux côtés de la voie, sur 30 mètres linéaires.**

Du mercredi 7 décembre 2011 au jeudi 15 décembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

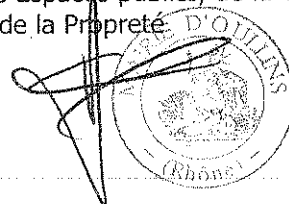
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT-PRIEST**;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, au droit du numéro 2, des deux côtés de la voie, sur 30 mètres linéaires.**

Du mercredi 7 décembre 2011 au jeudi 15 décembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation pourra être interdite dans les voies de circulations concernées par les travaux, entre 9h et 16h00, **sous condition** qu'une déviation soit mise en place par le pétitionnaire et empruntant les rues adjacentes,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE CHASSE ENTRE LES NUMEROS 65 ET 95

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **BEYLAT TP, Parc d'activité « La Batonne », RD315, 69390 MILLERY**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de chaussée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Chemin de CHASSE, du numéro 65 au numéro 95, deux côtés de la rue,**

Du lundi 28 novembre 2011 à 7h30 au vendredi 9 décembre 2011 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Ponctuellement, la circulation pourra être interdite dans les voies de circulations concernées par les travaux, **sous condition** qu'une déviation soit mise en place par le pétitionnaire et empruntant les rues adjacentes,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE CHARTON AU NUMERO 66

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **l'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, 15 ter boulevard Jean MOULIN, 44100 NANTES**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux, sur 30 mètres linéaires :

- **Rue CHARTON, au droit du numéro 66 ;**

Le mercredi 21 décembre 2011 de 8 heures à 19 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation à cheval sur le trottoir, au devant le numéro 66 de la rue CHARTON,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

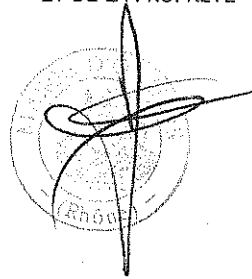
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMERO 108
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise BECHARD, 20 rue du MAIL, 2 rue de NUIT, 69004 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE devant le numéro 108, sur 15 mètres linéaires ;**

Le vendredi 30 décembre 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

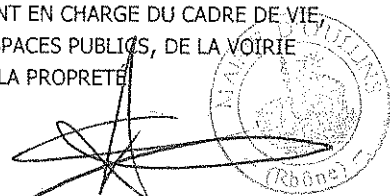
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 novembre 2011

Christian AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE CHARTON AU NUMERO 48

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de la **Résidence Cardinal MAURIN, 45 rue FLEURY, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre une livraison de groupe électrogène, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue CHARTON, devant le numéro 48, sur 2 places ;
Le vendredi 2 décembre 2011 de 7 heures 30 à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**ARRETE PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS SUR VOIES
DEPARTEMENTALES, COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu l'article L. 2212-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R412-34 à R412-43,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants (présence ou non de service hivernal) qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté du Maire en date 16 mars 1979 relatif à l'enlèvement des neiges et verglas sur les voies publiques, trottoirs et places publiques.

ARRETE :

Article 1.- Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires, locataires ou usufruitiers sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

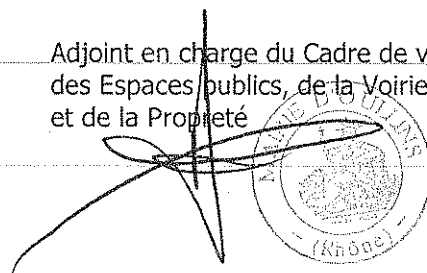
Article 2.- En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 3.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

FAIT A OULLINS, le 25 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Madame DELCLAUX Laurence, 6 rue Pierre Joseph Martin, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Afin de permettre un déménagement, le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, au droit du numéro 6, sur 20 mètres,
Le samedi 3 décembre 2011 de 8 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 2 décembre 2011 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 5 décembre 2011 au matin.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 novembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE CLAUDE MICHEL AU NUMERO 86

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **Monsieur CREPIN Christian, 86 rue Claude Michel, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux sur façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Claude Michel, au numéro 86, sur 15 mètres linéaires ;
Du lundi 19 décembre 2011 à 8 heures au dimanche 25 décembre 2011 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- Rue Claude Michel, au numéro 86 ; du lundi 19 décembre 2011 au dimanche 25 décembre 2011.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne, du lundi 19 décembre 2011 au dimanche 25 décembre 2011 :

- Rue Claude Michel, au numéro 86, **sur 5 mètres** du stationnement libéré à cet effet, référencé dans l'article 1.

ARTICLE 4 : Pendant la période des travaux :

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant. Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

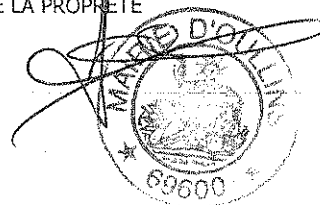
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DE L'YZERON AU NUMERO 38

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise HERA ASSAINISSEMENT, 131 – 141 rue Bataille, 69008 LYON pour l'occupation du domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux d'assainissement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard de l'YZERON, devant le numéro 38, sur 10 mètres linéaires ;
Le mercredi 7 décembre 2011 de 8 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services technique de la Ville 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur LOUIS Christine, 19 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Victor HUGO, au droit du numéro 19**, sur 15 mètres linéaires;

Le samedi 10 décembre 2011 de 8h00 à 13 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera barrée à la circulation une partie de la journée du **samedi 10 décembre 2011 de 8h00 à 13 heures**, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes.
- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

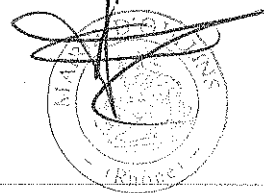
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise DEMENAGEMENTS MONET, 29 cours Bayard, 69002 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de permettre un déménagement, le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, au droit du numéro 8, sur 20 mètres,
Le mardi 20 décembre 2011 de 14 heures 45 à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le **lundi 19 décembre 2011 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le mercredi 21 décembre 2011 au matin.**

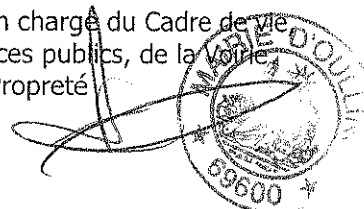
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CLEMENT DESORMES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **ETTP, 24 avenue ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de fouille pour discrimination de fonte** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Clément Désormes, au droit du numéro 8**, sur 40 mètres linéaires;

Du vendredi 16 décembre 2011 à 7h30 au mercredi 28 décembre 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- La rue sera barrée à la circulation la journée du **lundi 19 décembre 2011 de 7h00 à 19 heures**, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes.
DEVIATION: les véhicules emprunteront la rue de la Camille, la rue du Buisset, la rue de la Sarrazine, la rue Pasteur, la rue Voltaire puis la Place Anatole France pour rejoindre la rue de la République.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **INSTALLATION DE BANDEROLES: GRANDE RUE AU NUMERO 122**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande de l'association **DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS, 1 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS** pour l'installation d'une banderole en surplomb du domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une banderole annonçant "les dates des collectes de sang pour l'année 2012", sera installée en surplomb du Domaine Public de la Grande Rue au numéro 122,

- du jeudi 5 janvier 2012 au samedi 14 janvier 2012 ;
- du jeudi 19 avril 2012 au samedi 28 avril 2012 ;
- du jeudi 21 juin 2012 au samedi 30 juin 2012 ;
- du jeudi 23 août 2012 au samedi 1^{er} septembre 2012 ;
- du jeudi 18 octobre 2012 au samedi 27 octobre 2012 ;

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'**entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 29 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DUBOIS CRANCÉ DE LA RUE PIERRE SÉMARD A L'AVENUE DES SAULES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MAÏA SONNIER, 115 avenue du Maréchal de SAXE, 69003 LYON ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **de sécurisation d'un mur** pour le compte du Grand Lyon et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- **Rue Dubois CRANCÉ, entre la rue Pierre SÉMARD et l'avenue des SAULES, sur 30 mètres linéaires et suivant l'avancement du chantier,**

Du jeudi 30 novembre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 13 janvier 2012 à 19 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 ou par feux tricolore sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

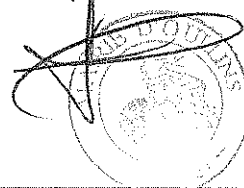
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARLES FOURIER – CHEMIN DES CÉLESTINS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources BP563, St Genis Laval;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de réfection de trottoir et de chaussée pour le compte du Grand Lyon** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin des CÉLESTINS, des deux côtés, sur 50 mètres linéaires, à l'Ouest de la rue Charles FOURIER,
- Rue Charles FOURIER, des deux côtés, du boulevard Emile ZOLA à la rue de la BUSSIÈRE,

Du lundi 5 décembre 2011 au vendredi 16 décembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite, rue Charles FOURIER, dans la voie côté Ouest entre le boulevard Emile ZOLA et la rue de la BUSSIERE, pour le sens Sud vers Nord
- La circulation s'effectuera dans la rue Charles Fourier en sens unique Nord/Sud,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une déviation sera mise en place par la rue part la rue de la BUSSIERE et par le chemin des CELESTINS pour les véhicules venant de l'Est.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

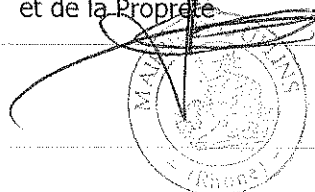
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 5

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **HILAIRE & FILS, La Blondière, ZA, 38150 ANJOU**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Boulevard Emile ZOLA, au numéro 5**

Du samedi 26 novembre 2011 au lundi 12 décembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

